

Novembre 2019

Analyse des fonds départementaux de compensation du handicap (FDC) – données 2017

Source : enquête maisons départementales des
personnes handicapées (MDPH)/CNSA

Sommaire

Introduction.....	5
<u>1</u> Historique des fonds départementaux de compensation	6
<u>2</u> Organisation générale des FDC en 2017	7
<u>3</u> Critères d'éligibilité au FDC.....	8
<u>4</u> Modalités d'attribution des aides par le FDC.....	10
1. Modalités de détermination des niveaux de financements accordés par le FDC	10
2. La prise en compte du reste à charge pour le bénéficiaire.....	11
3. Existe-t-il un montant minimum pour solliciter le FDC ?.....	12
<u>5</u> Activité du FDC en 2017.....	13
<u>6</u> Analyse financière.....	18
1. Les apports des partenaires aux FDC.....	18
2. Analyse des dépenses : part du financement des FDC dans l'ensemble des financements des projets	22
3. Le reste à charge pour la personne après l'intervention du fonds de compensation	23
4. La trésorerie des FDC.....	28
5. Répartition des dépenses en fonction de la nature des interventions	30
<u>7</u> Lien éventuel avec les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	35
Conclusion	37

Annexe 1 : Exemples d'organisations « autres »	39
Annexe 2 : Exemples d'autres critères d'exclusion au FDC cités par les MDPH pour 2017	40
Annexe 3 : Exemples d'« autres critères d'éligibilité »	42
Annexe 4 : Exemples de calcul du niveau de ressources de la personne (réponse « autre » ou précisions apportées par certains FDC)	43
Annexe 5 : Exemples de modes de calcul du reste à charge et du niveau d'intervention du FDC en 2017. <i>Verbatim</i>.....	45

Introduction

Avertissement : Cette enquête permet de disposer d'éléments sur le fonctionnement, la situation financière et la nature des projets financés par les fonds de compensation départementaux.

Elle s'appuie sur les réponses de 100 départements. Les réponses parfois incomplètes à certaines questions diminuent la taille de l'échantillon. Il convient d'être vigilant sur ce point.

Rappel : Les fonds de compensation, créés par la loi du 11 février 2005 (article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles), ont pour objectif d'attribuer des aides financières extralégales qui permettent aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant éventuellement à leur charge après intervention de la prestation de compensation du handicap.

Ils sont gérés par des comités de gestion au sein des MDPH et doivent permettre de mobiliser différents financeurs (État, départements, caisses de sécurité sociale...).

Certains FDC assurent, en plus de leur rôle de financement direct des restes à charge, une mission de sollicitation, pour le compte des personnes handicapées, d'autres sources de financements externes au comité de gestion (mutuelles, caisses de retraite complémentaires, AGEFIPH¹, ANAH²...).

Les FDC bénéficient d'une grande diversité de fonctionnement en termes de montants attribués et de publics visés, l'objectif du législateur ayant été à leur création d'adapter les FDC de manière à répondre au mieux localement aux besoins des personnes handicapées et aux partenariats.

¹ Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées.

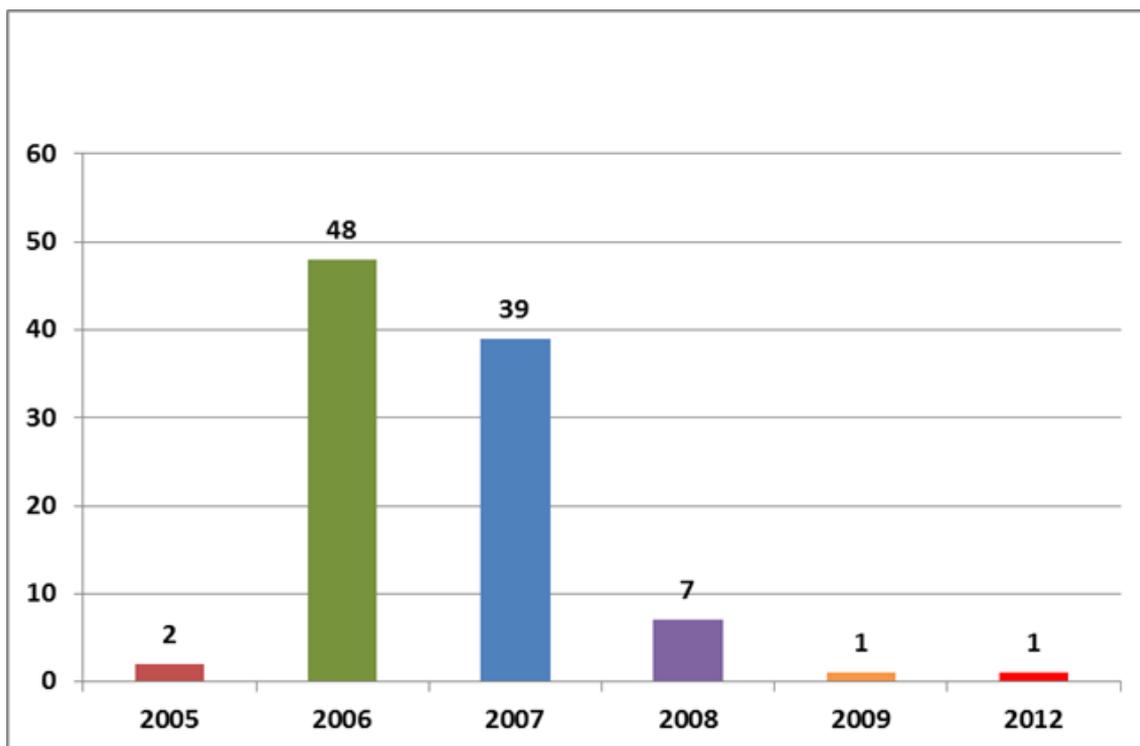
² Agence nationale de l'habitat.

1 Historique des fonds départementaux de compensation

Créés par la loi du 11 février 2005 (article L. 146-5 du CASF), les fonds de compensation du handicap ont été mis en place progressivement dans les départements. Dans un échantillon de 98 MDPH, 48 FDC, soit un peu moins de la moitié, ont été créés en 2006, et 39 en 2007.

90 % des fonds de compensation de l'échantillon ont ainsi été créés au cours des deux premières années de mise en œuvre de la loi.

Nombre de MDPH ayant créé le FDC par année (98 réponses)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

2 Organisation générale des FDC en 2017

Dans 44 % des FDC de l'échantillon (40 % en 2015, 37 % en 2013), les **financements** apportés par les contributeurs sont **entièrement mutualisés** avec des règles d'affectation de l'enveloppe commune à tous : le FDC fonctionne exclusivement en « caisse pivot ».

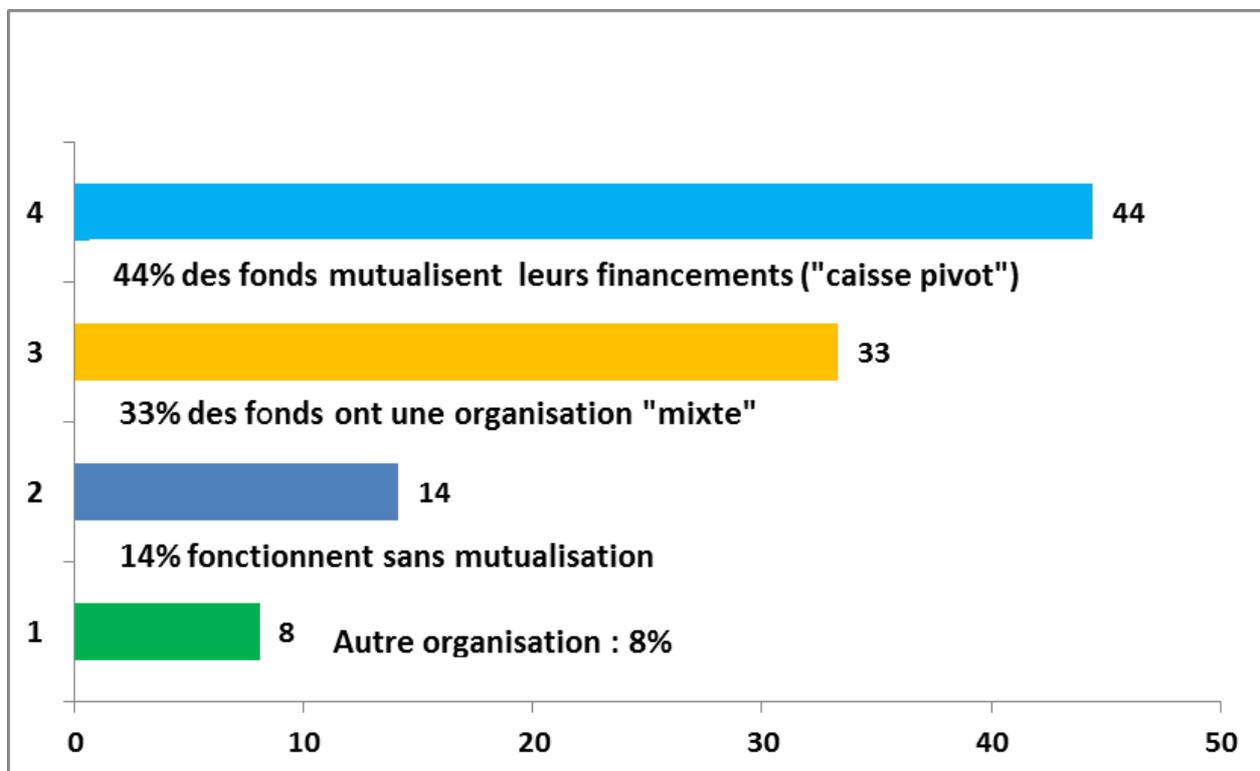
Les dossiers sont instruits selon les règles communes du règlement intérieur, et les financements sont déclenchés en fonction de celles-ci.

À l'inverse, 14 % des FDC de l'échantillon fonctionnent **sans mutualisation des fonds** (15 % en 2015, 11 % en 2013) : les contributeurs proposent des critères d'intervention qui leur sont propres allant parfois jusqu'à la sélection d'un public en particulier au sein de la population éligible aux interventions du fonds.

Pour les 40 % de FDC restants de l'échantillon, les contributeurs ont mis en place une **organisation mixte** :

- > les financements apportés par un socle de contributeurs sont mutualisés (premier cercle) et complétés par ceux d'autres contributeurs (second cercle) qui conservent leurs propres critères d'intervention. C'est le cas pour 33 % des FDC de l'échantillon (37 % en 2015, 44 % en 2013) ;
- > d'autres organisations hybrides nous ont été remontées (pour les 8 % restants, comme en 2015 et en 2013) – voir l'encadré ci-après et l'annexe 1.

Organisation des financements des FDC en 2017 (échantillon : 99 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

3 Critères d'éligibilité au FDC

Le cadre juridique d'intervention des FDC est très souple et se traduit par des modalités d'intervention disparates.

Le critère de l'âge intervient peu pour définir le périmètre d'intervention du FDC. En effet, 92 MDPH (sur 100) ont répondu qu'aucune population n'était exclue du FDC du fait de l'âge. Lorsqu'une population est exclue pour cette raison (dans 7 MDPH), il s'agit des 60 ans et plus (pour 5 FDC) et, pour 2 FDC, des 60 ans et plus si le handicap n'est pas survenu avant 60 ans.

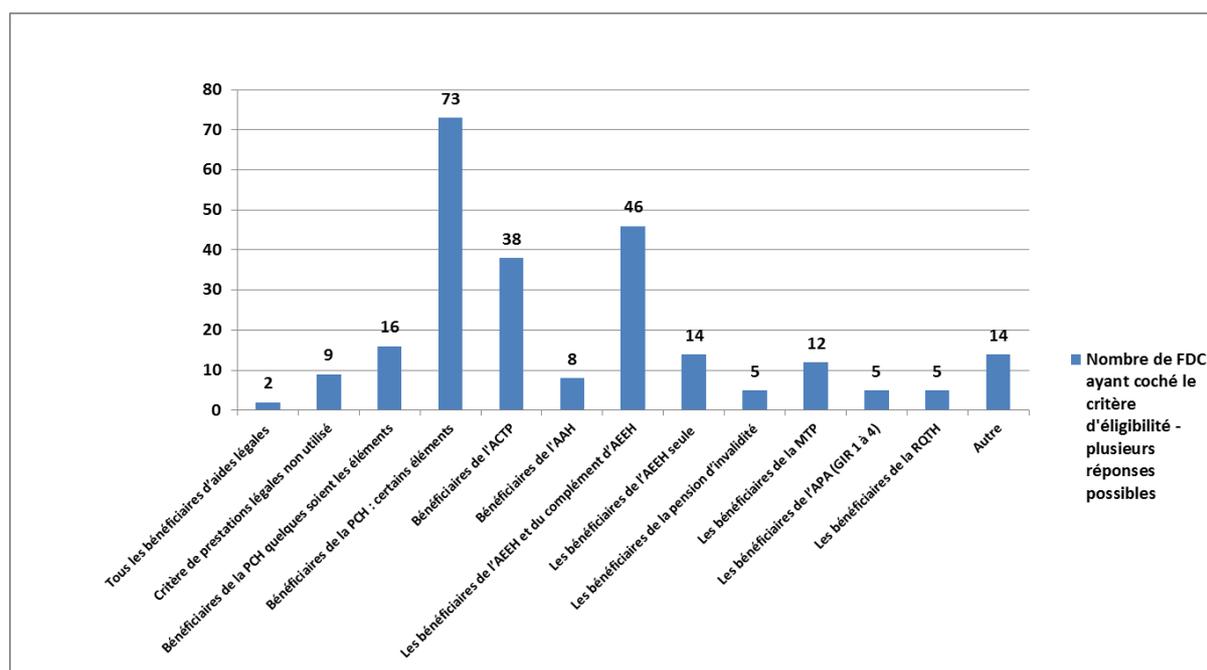
Parmi les autres critères d'exclusion du FDC, les deux les plus souvent cités (pour les 85 MDPH ayant renseigné cette question) sont :

- > le critère de ressources : c'est le cas pour 60 FDC ;
- > un critère lié au reste à charge pour la personne : pour 51 FDC (exemples : voir l'annexe 2).

16 FDC ont mentionné un critère « autre » dont la liste est disponible en annexe 2.

Le graphique suivant détaille, parmi les bénéficiaires de prestations légales, ceux qui sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier par le biais d'un cofinancement *via* le FDC.

Population éligible au FDC en 2017 (échantillon : 100 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Remarque : le fait qu'une population soit éligible au FDC ne signifie pas qu'elle aura automatiquement droit à une aide financière. En effet, en général, d'autres critères interviennent en parallèle (ressources, reste à charge...), à la discrétion du FDC.

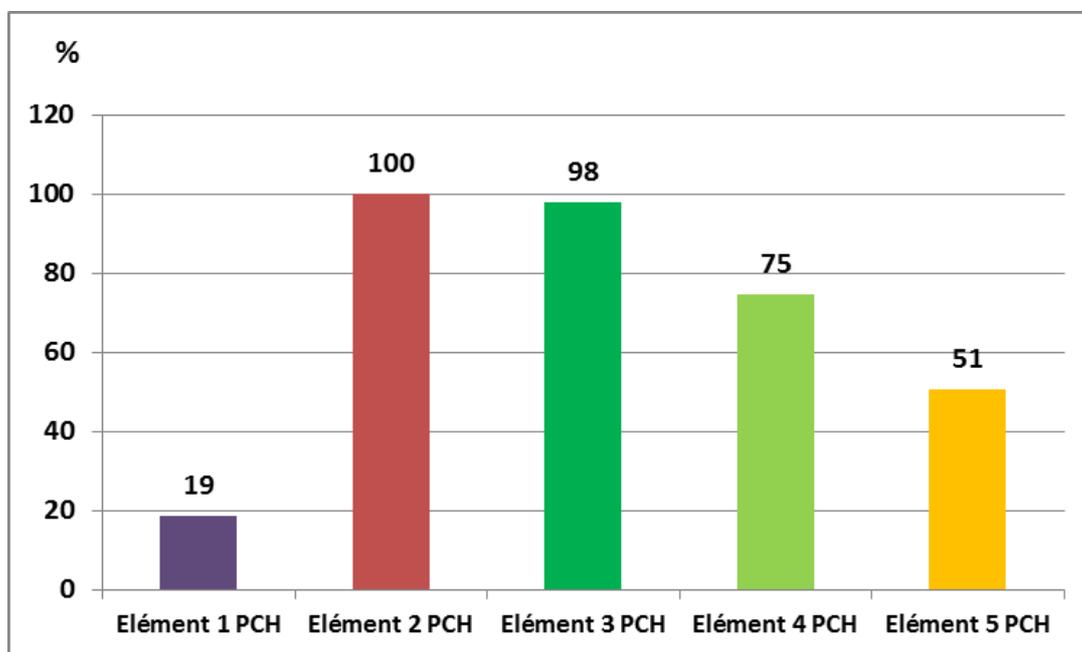
La répartition est ainsi la suivante :

- > 2 FDC interviennent pour « tous les bénéficiaires d'aides légales » ;
- > 16 FDC interviennent pour « les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) : quels que soient les éléments », dont :
 - 3 uniquement avec cette réponse,
 - 13 en cochant par ailleurs d'autres prestations légales ;
- > 73 FDC interviennent pour « les bénéficiaires de la PCH : certains éléments » dont :
 - 23 uniquement avec cette réponse,
 - 50 en cochant par ailleurs d'autres prestations légales (exemple : voir l'annexe 3).

Les éléments de la PCH concernés, pour les 91 FDC ayant mentionné la PCH, étaient les suivants :

- > élément 1 (aides humaines) : coché 17 fois (19 %) ;
- > élément 2 (aides techniques) : coché 91 fois (100 %) ;
- > élément 3 (aménagement du logement et du véhicule, surcoûts liés aux transports) : coché 89 fois (98 %) ;
- > élément 4 (charges spécifiques et exceptionnelles) : coché 68 fois (75 %) ;
- > élément 5 (aides animalières) : coché 46 fois (51 %).

**Éléments de la PCH éligibles au FDC en 2017 : pourcentages
(échantillon : 91 FDC concernés/100 répondants)**



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

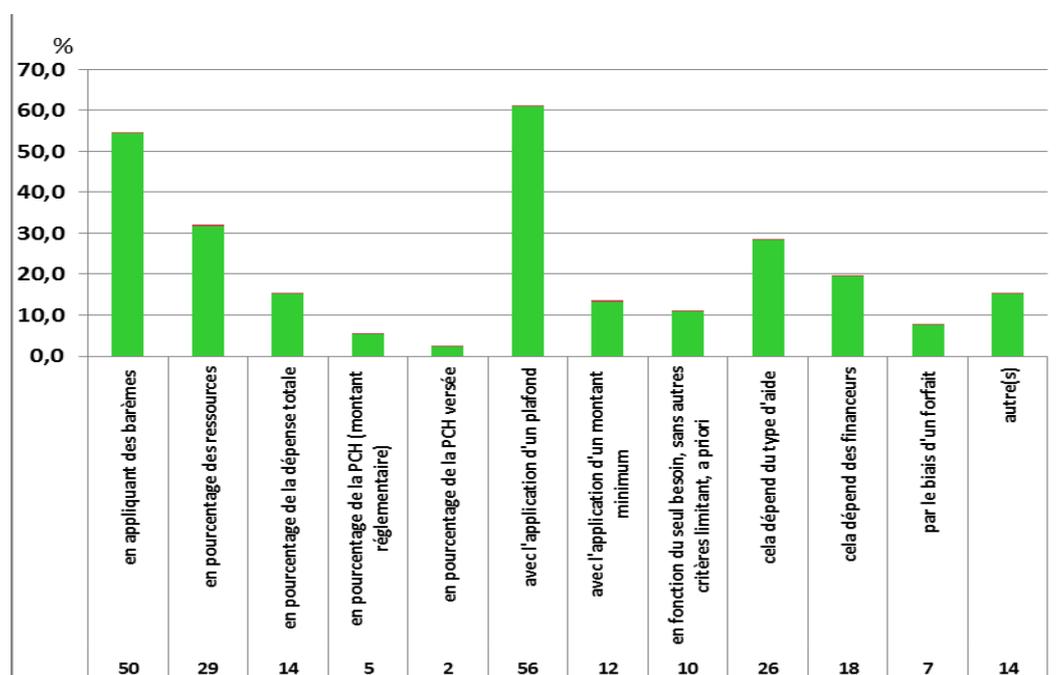
4 Modalités d'attribution des aides par le FDC

En 2017, 92 MDPH sur 99 indiquent que le FDC fait intervenir des **critères de ressources** au moment de la détermination du niveau de l'aide accordée.

Dans l'analyse plus fine du mode de détermination des montants des aides accordées, le critère de ressources n'est souvent pas le seul (voir le graphique ci-après).

1. Modalités de détermination des niveaux de financements accordés par le FDC

Mode de détermination des montants des aides accordées par le FDC en 2017
(échantillon : 92 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Remarque : plusieurs réponses possibles.

Lecture du graphique : sur les 92 FDC ayant répondu à l'enquête, 56 disent appliquer un plafond, 50 disent appliquer des barèmes (certains fonds ont répondu oui à ces deux critères, d'autres à seulement l'un des deux).

Le chiffre de 92 fonds faisant intervenir des critères de ressources peut être retrouvé en additionnant 50 « en appliquant des barèmes » + 29 « en pourcentage des ressources » + une partie des valeurs des trois items suivants : « cela dépend des types d'aide », « cela dépend des financeurs » et « autre ».

Quand **le niveau des ressources de la personne** est pris en compte, en 2017, son calcul repose sur le revenu fiscal (avis d'imposition de l'année N-1) :

- > avec une prise en compte du quotient familial : dans 54 FDC (sur 90 FDC ayant répondu) ;
- > y compris les revenus du patrimoine : dans 30 FDC ;
- > diminué des revenus du patrimoine : dans 4 FDC ;
- > diminué des prestations légales sociales ou de compensation du handicap : dans 23 FDC ;
- > diminué de charges liées au handicap : dans 4 FDC ;
- > autre calcul : 17 FDC (exemple : voir l'annexe 4).

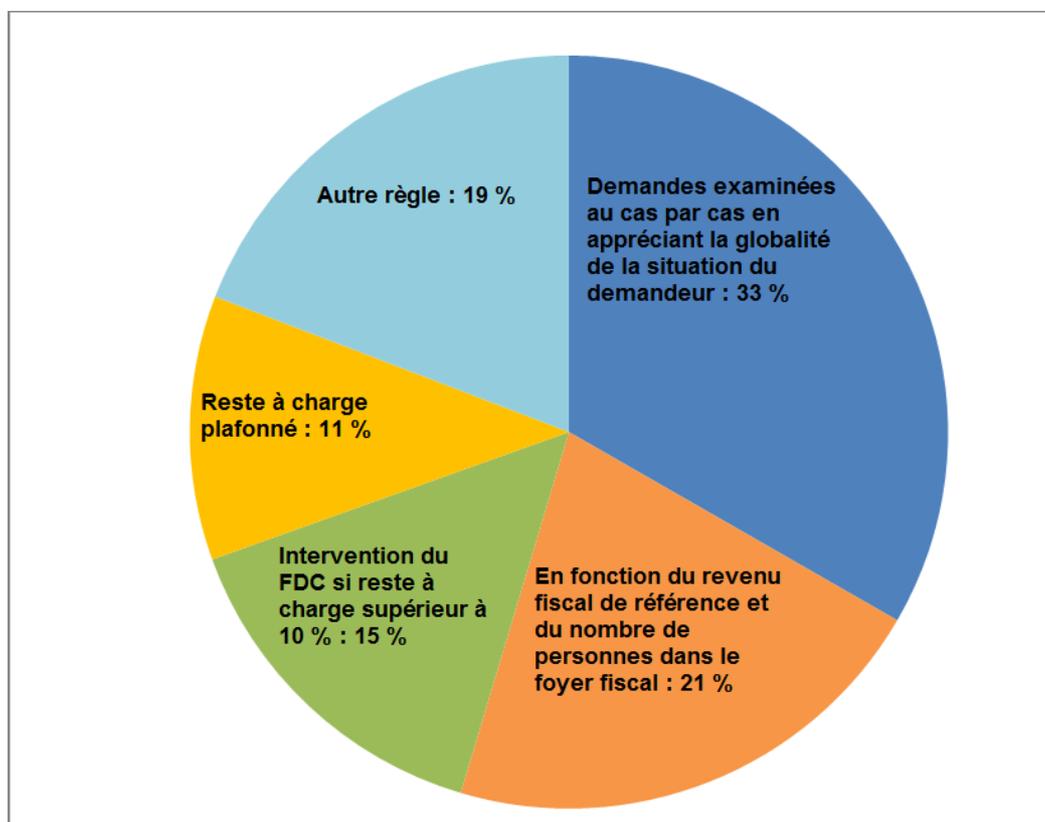
2. La prise en compte du reste à charge pour le bénéficiaire

Pour 87 % des FDC, le **reste à charge** du bénéficiaire (avant l'intervention du FDC) intervient dans la détermination du montant de l'intervention du FDC en 2017. 13 % des FDC indiquent ne pas en tenir compte. Des règles sont parfois posées dans le règlement intérieur (exemples : voir l'annexe 5), mais, pour pratiquement la moitié des FDC, l'étude des dossiers pour déterminer leur niveau d'intervention se fait « au cas par cas ».

Ainsi, une fois calculé le reste à charge avant l'intervention du FDC, son niveau de participation est déterminé de la manière suivante (pour 90 FDC concernés ayant renseigné cette information) :

- > « les demandes sont examinées au cas par cas, en appréciant la globalité de la situation du demandeur » pour 47 FDC ;
- > le niveau d'intervention du FDC est fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de personnes dans le foyer fiscal dans 30 FDC ;
- > 21 FDC interviennent « dès lors que le reste à charge est supérieur à 10 % des ressources annuelles de la personne » ;
- > dans 16 FDC, le reste à charge après leur intervention doit être plafonné ;
- > pour 27 FDC, une autre règle s'applique (pour 5 de ces 27 FDC, cette autre règle s'ajoute à l'une des précédentes ; pour les 22 autres, elle s'y substitue).

**« Comment le reste à charge pour le bénéficiaire intervient-il dans la détermination du niveau d'intervention du FDC en 2017 ? »
(échantillon : 90 FDC)**



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

3. Existe-t-il un montant minimum pour solliciter le FDC ?

37 FDC déclarent ne pas avoir fixé de montant minimum pour les solliciter.

Lorsqu'un montant minimum de reste à charge est imposé par le FDC (53 FDC indiquent un montant précis), celui-ci s'élève le plus souvent à environ 100 euros.

Ce seuil est de :

- > 10 euros (pour 2 FDC) ;
- > 15 euros (pour 1 FDC) ;
- > 30 euros (pour 4 FDC) ;
- > 50 euros (pour 9 FDC) ;
- > 60 euros (pour 1 FDC) ;
- > 80 euros (pour 2 FDC) ;
- > 100 euros (pour 15 FDC) ;
- > 150 euros (pour 2 FDC) ;
- > 200 euros (pour 2 FDC) ;
- > 300 euros (pour 1 FDC).

5 Activité du FDC en 2017

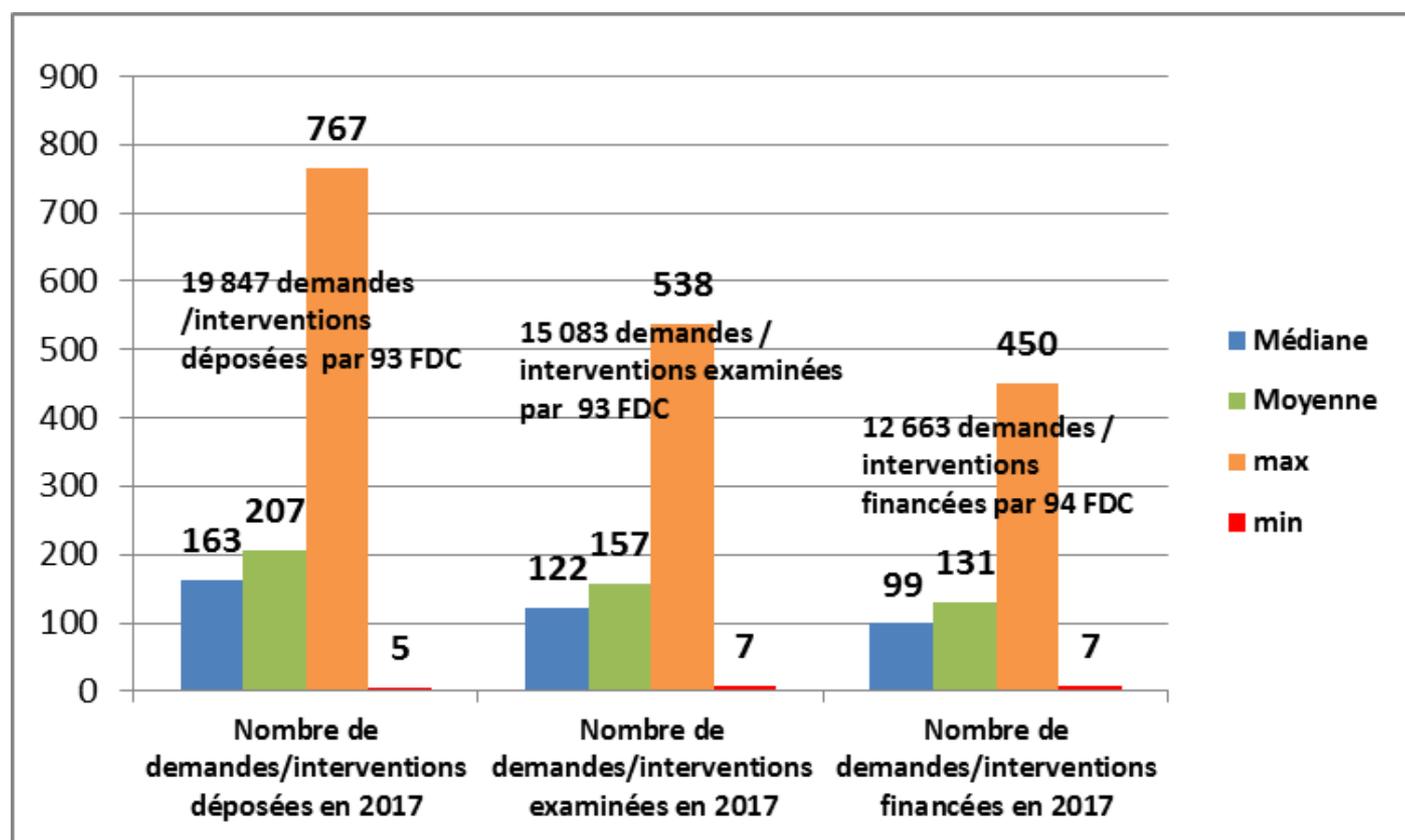
L'activité, très variable selon les fonds, est globalement soutenue. 19 847 demandes ont été déposées auprès de 96 FDC (médiane : 163) en 2017, ce qui correspond à 15 083 demandes examinées (dans 96 FDC). Finalement, **12 663 demandes** ont été financées en 2017 (dans 97 FDC).

Cette activité a eu plutôt tendance à augmenter dans les FDC par rapport à 2015 (la médiane du nombre de demandes déposées étant de 163 demandes en 2017 contre 134 en 2015).

En moyenne, les FDC ont financé **131 interventions** en 2017 (échantillon : 97 FDC ; médiane : 99).

La dispersion du nombre de demandes déposées, examinées ou financées en 2017 est importante (voir les valeurs des minimums et des maximums dans le graphique ci-dessous).

Activité des FDC en 2017 (échantillon : 97 FDC)

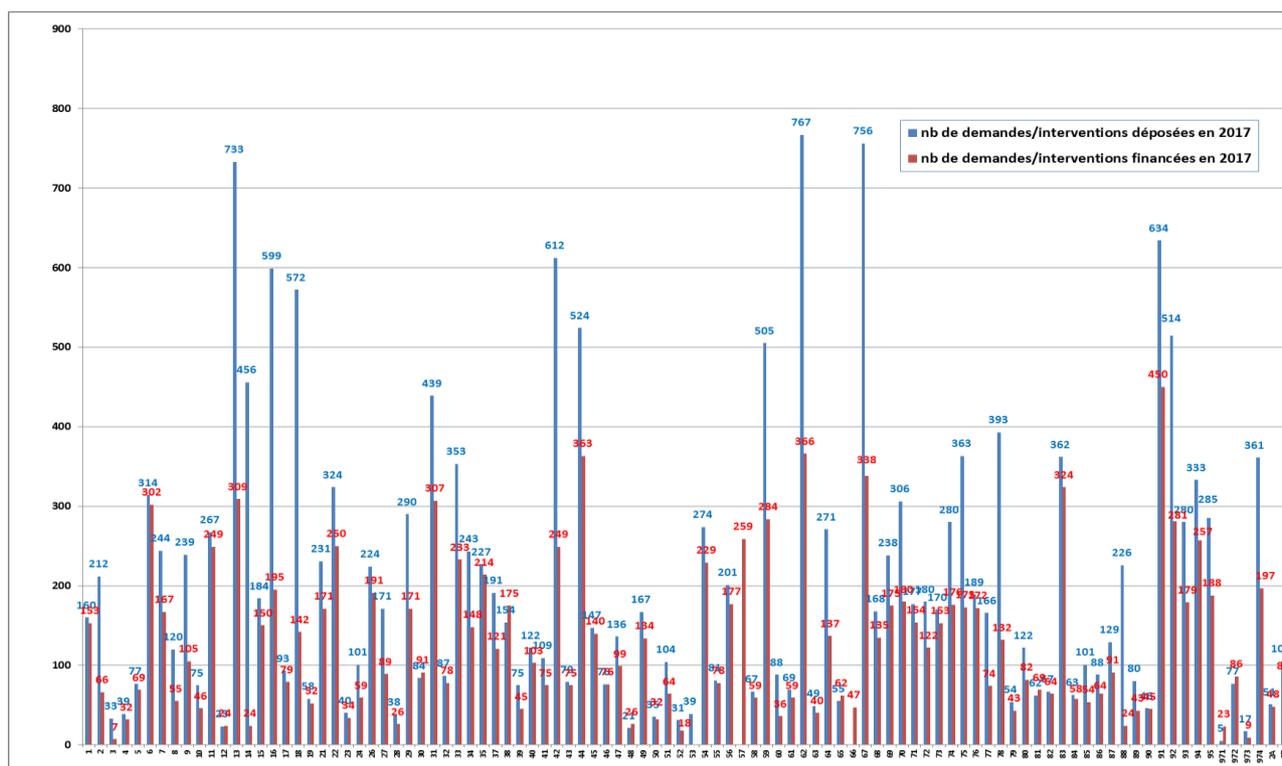


Lecture du graphique : en moyenne, 207 demandes ont été déposées auprès des FDC en 2017 (toutes demandes confondues).

Le FDC ayant reçu le plus de demandes a reçu 767 demandes, celui en ayant reçu le moins, 5.

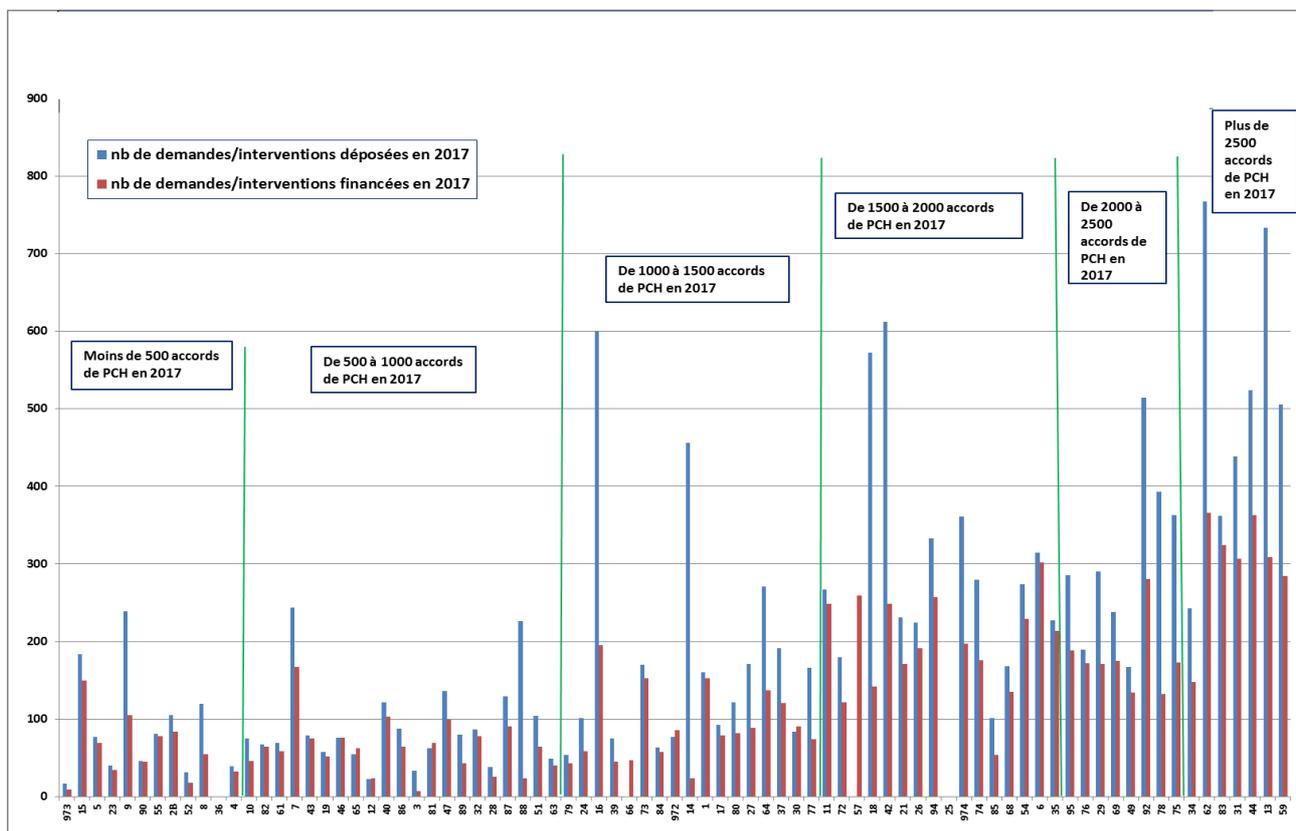
Les deux graphiques de la page suivante illustrent, pour respectivement 98 et 81 départements, la différence de niveau d'activité des FDC entre les départements et, au sein des FDC, l'écart entre le nombre de demandes ou d'interventions déposées et celui des demandes ou interventions ayant fait l'objet d'un financement. Dans certains départements, moins de la moitié des demandes font l'objet d'un financement tandis que, dans d'autres départements, très peu de demandes sont rejetées.

Différentiel entre le nombre de demandes/interventions déposées et le nombre de demandes/interventions financées par le FDC en 2017 (échantillon : 98 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Différentiel entre le nombre de demandes/interventions déposées et le nombre de demandes/interventions financées par le FDC en 2017 Départements classés par nombre croissant d'accords PCH (échantillon : 81 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

25 FDC (sur 77 FDC) font état de l'existence d'une liste d'attente et donc d'un stock de dossiers non traités en temps réel (« dossiers en attente d'instruction par le FDC »). Les 52 FDC restants indiquent à l'inverse qu'une telle liste d'attente n'existe pas dans leur département.

Les délais de traitement des dossiers instruits par le FDC avoisinent les 4 mois, mais peuvent atteindre jusqu'à 18 mois pour les aides techniques et 2 ans pour les aménagements de logement ou de véhicule.

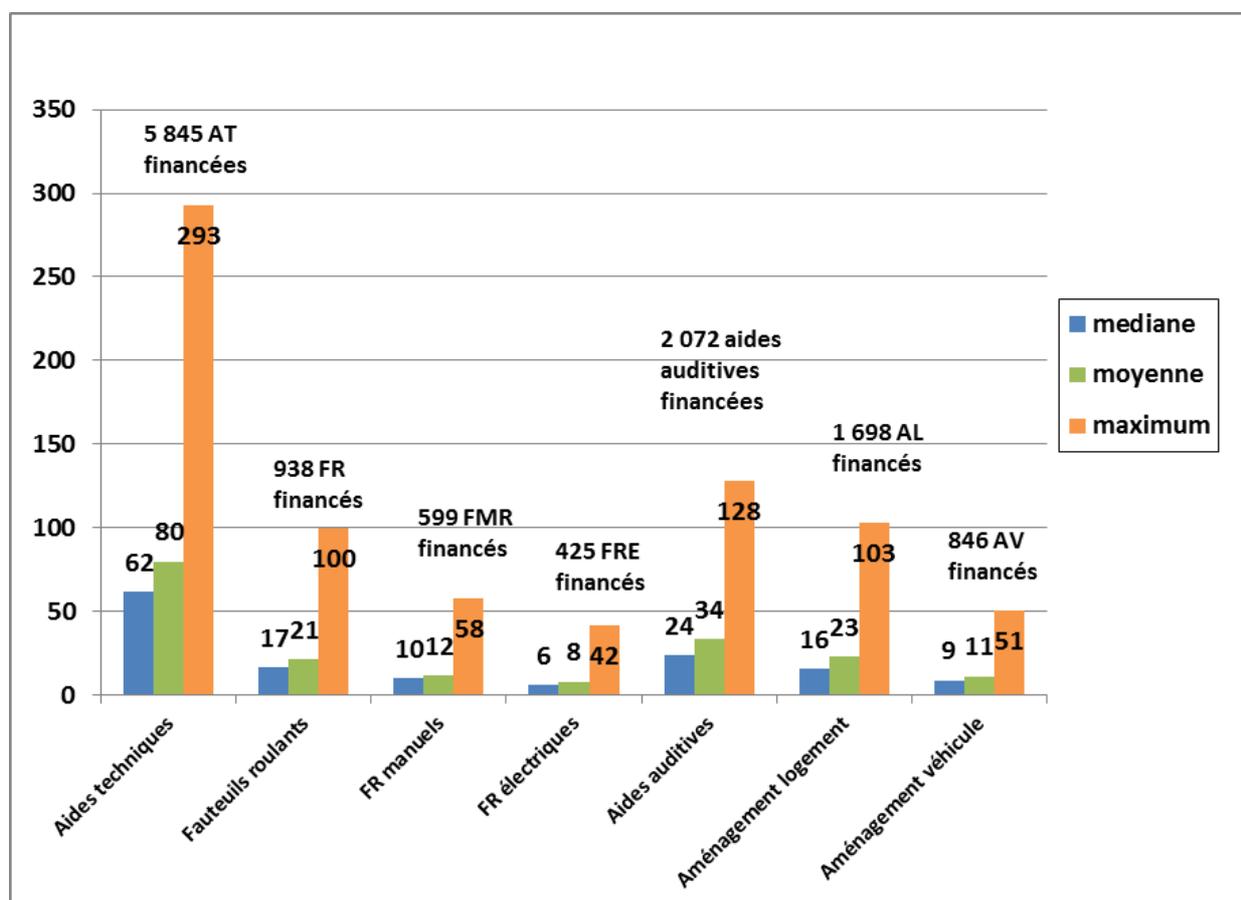
Tableau 1 : Délais de traitement 2017 (en mois)

Nature des aides	Aides techniques	Aménagement du logement	Aménagement du véhicule	Toutes aides confondues
Moyenne	4,1	5,3	4,0	4,4
Médiane	3,6	4,0	3,5	4,0
Minimum	0,6	0,5	0,6	0,7
Maximum	18,0	24,0	24,0	18,0
Taille échantillon	49	50	50	62

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Les aides techniques sont les aides les plus fréquemment attribuées avec des pratiques toutefois très variables selon les FDC.

**Nature et part des interventions prises en charge en 2017
(échantillon : 73 FDC)**



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

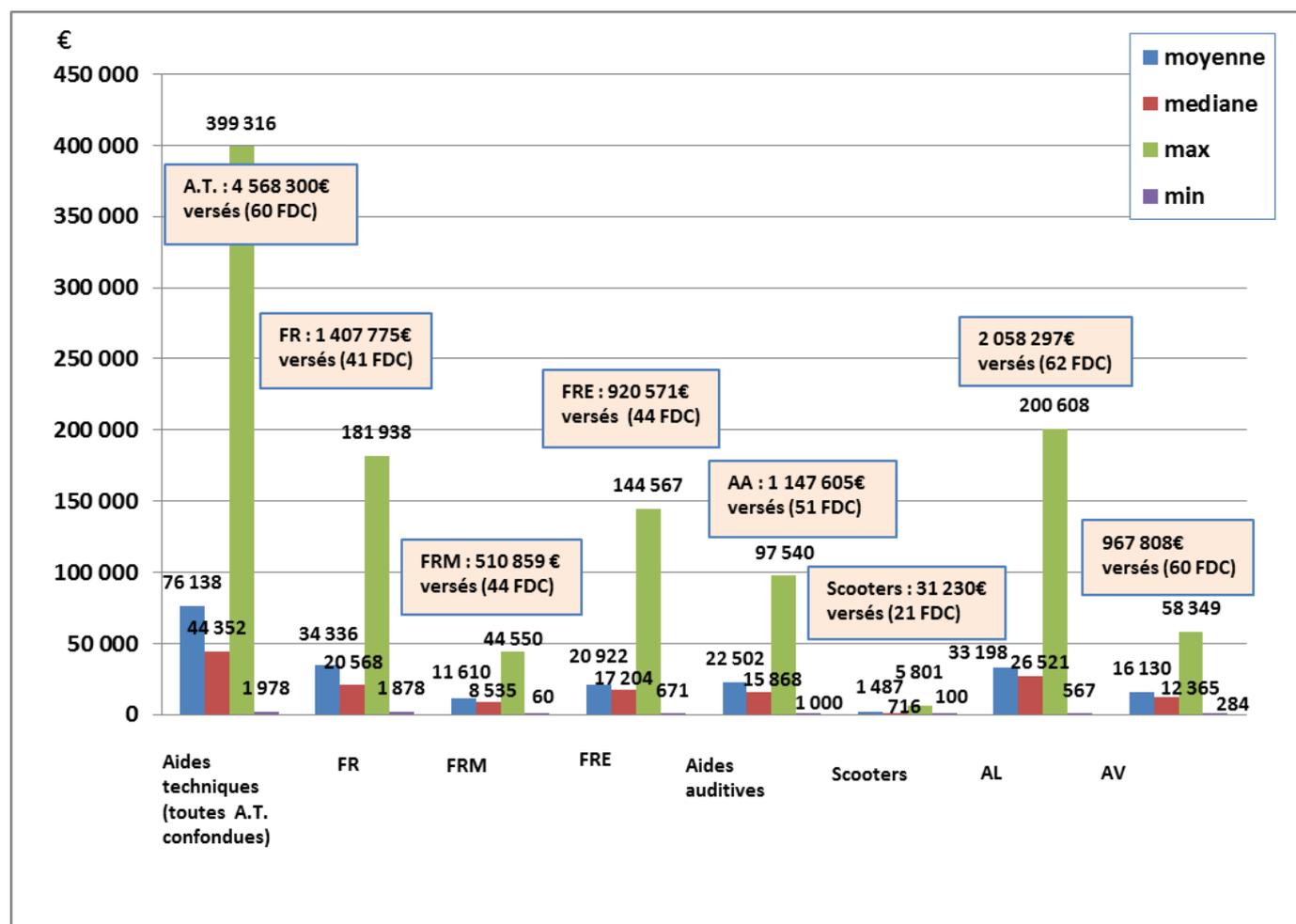
Lecture du graphique : en 2017, parmi 73 FDC, on enregistre une moyenne de 80 aides techniques financées (médiane : 62), et 293 aides techniques ont été financées dans le FDC le plus « actif ».

Les deux graphiques et le tableau suivants portent sur :

- > les montants totaux (moyens et médians et intervalles) pour 60 FDC par catégorie d'aides financées (ex. : dépense moyenne des FDC pour l'ensemble des aides techniques financées) ;
- > les montants moyens par type d'aide.

La dépense médiane des FDC (échantillon : 60 FDC) pour l'ensemble des aides techniques en 2017 s'élève à 44 352 euros. Le montant maximum versé pour les aides techniques financées en 2017 a atteint 399 316 euros dans l'un de ces 60 FDC, tandis que le montant minimum était de 1 978 euros dans un autre.

Montants totaux versés en 2017 par type d'aides (en euros)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

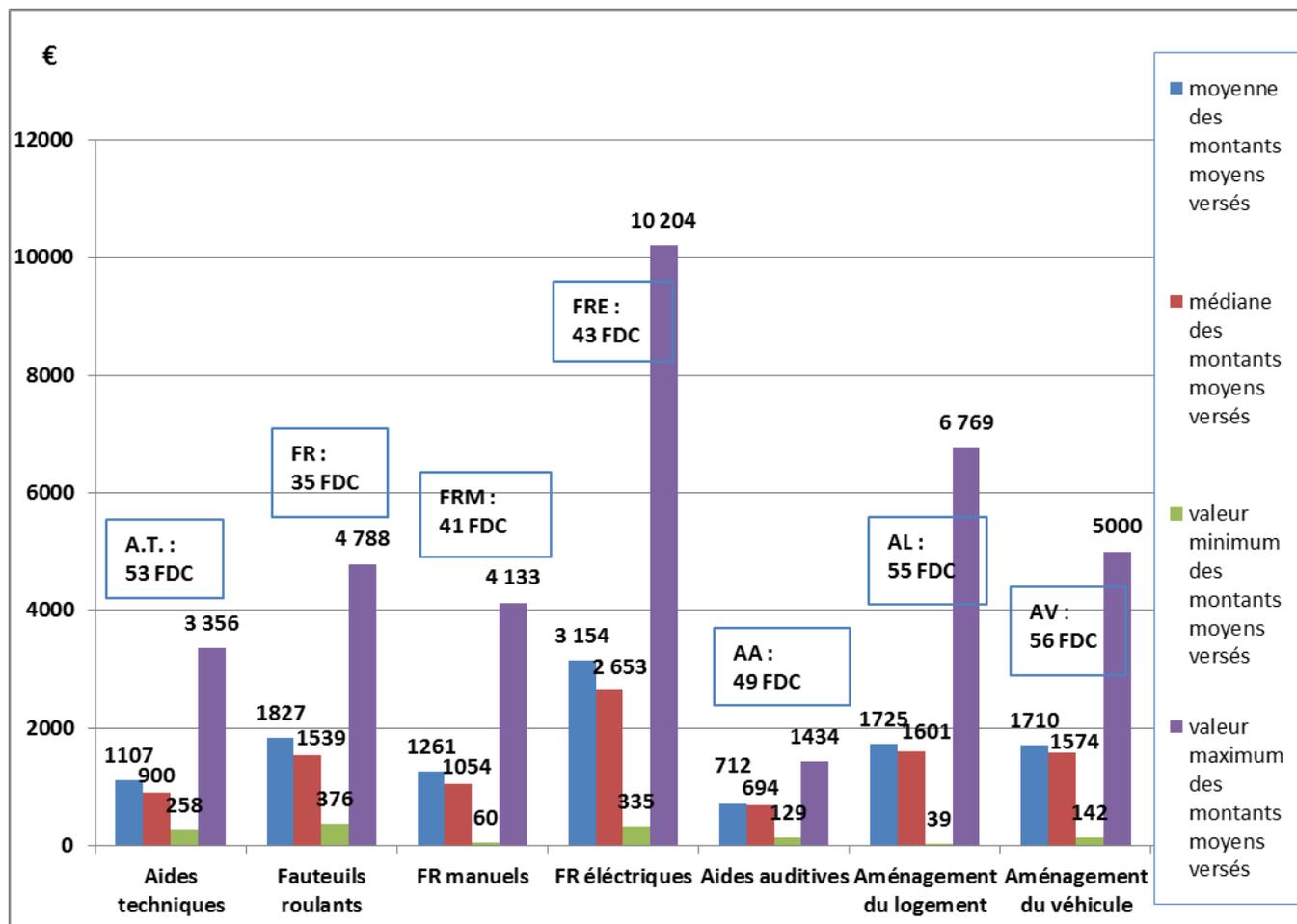
Tableau 2 : Montants versés en 2017 par type d'aides (en euros)

Nature des aides	Ensemble des aides techniques	Fauteuils roulants	Dont FR manuels	Dont FR électriques	Aides auditives	Scoters	Aménagement logement	Aménagement du véhicule
Moyenne	76 138	34 336	11 610	20 922	22 502	1 487	33 198	16 130
Médiane	44 352	20 568	6 535	17 204	15 868	716	26 521	12 365
Maximum	399 316	181 938	44 550	144 567	97 540	5 801	200 608	58 349
Minimum	1 978	1 878	60	671	1 000	100	567	284

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Après l'analyse des montants versés par type d'aide en volume, nous analysons les montants moyens versés par type d'aide financée, qui répondent à la question « combien les FDC ont-ils versé, en moyenne, pour une aide technique, un aménagement du logement, un aménagement du domicile ? » Nous tenons compte des montants précédents, mais également des volumes d'aides financées pour ramener les montants globaux moyens à des montants moyens pour une aide financée, par catégorie concernée (voir le graphique ci-dessous).

Montants moyens versés par type d'aide en 2017 (tous FDC confondus) – échantillon : 56 FDC



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du graphique : la moitié des FDC a versé moins de 900 euros pour une aide technique (médiane des montants moyens versés pour les 53 FDC de l'échantillon).

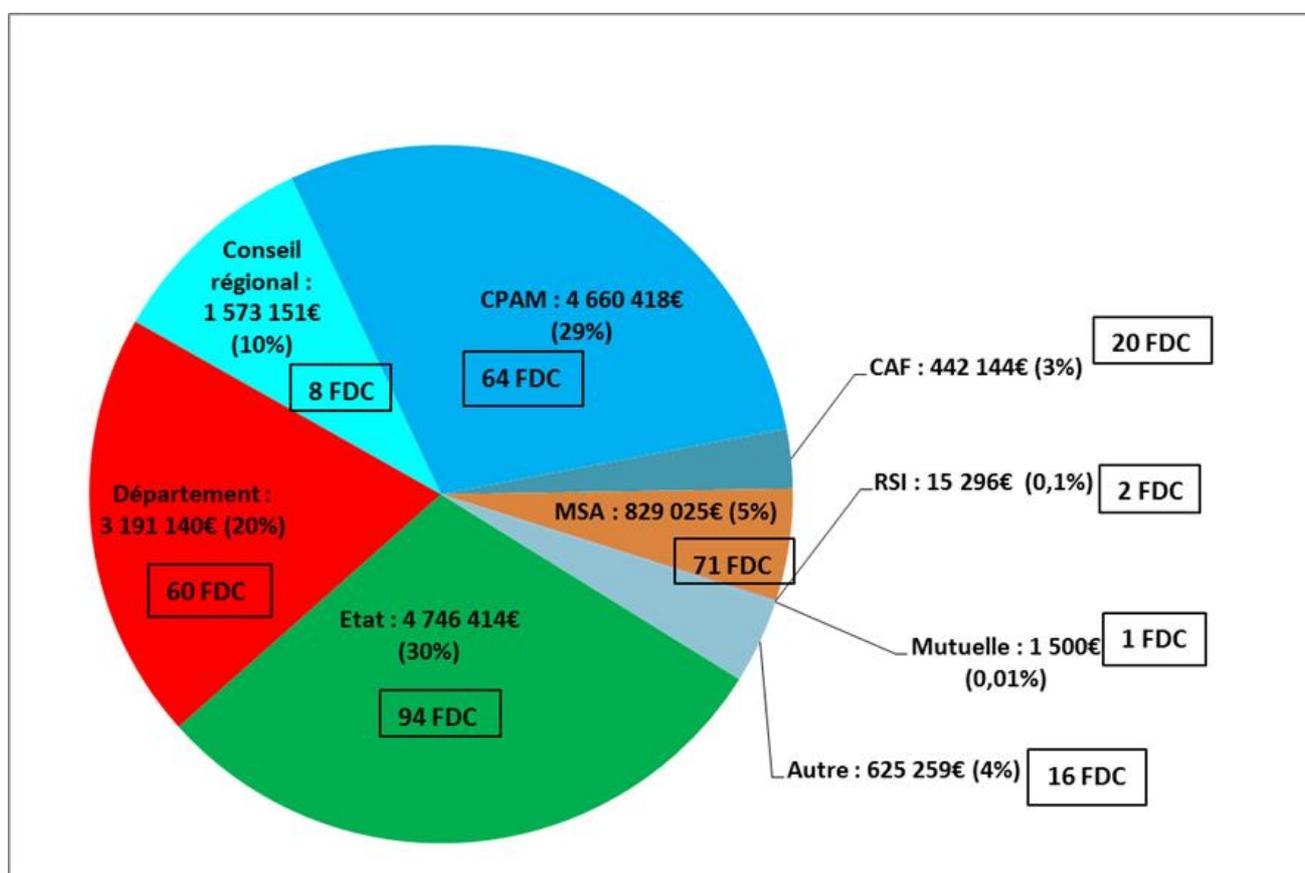
6 Analyse financière

1. Les apports des partenaires aux FDC

L'analyse réalisée sur les apports financiers aux FDC par les partenaires en 2017, à partir d'un échantillon de 94 FDC, montre que **l'État³ (30 %)** et **les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM – 29 %)** sont les premiers financeurs des FDC en proportion du total, suivis des **départements (20 %)** et **d'un conseil régional (10 %)**. En effet, seul le conseil régional d'Île-de-France intervient dans le financement des FDC.

La fréquence de contribution des différents partenaires varie également : sur un échantillon de 94 FDC, au-delà de la participation systématique de l'État, c'est la Mutualité sociale agricole (MSA) qui contribue le plus fréquemment (dans 71 départements), suivie de la CPAM (dans 64 départements) et du conseil départemental (dans 60 départements), pour les principaux financeurs.

**Répartition des apports financiers des différents partenaires en 2017
(échantillon : 94 FDC)**



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Le **montant des apports financiers** des contributeurs des FDC, qui s'élève à **15,84 millions d'euros** en 2017 (pour 94 MDPH), reste inférieur à celui des **dépenses** des FDC qui égale **16,13 millions d'euros**.

³ Depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015, les apports de l'État proviennent de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) à hauteur de 5 millions d'euros.

La première année, les FDC ont bénéficié du reliquat des sites pour la vie autonome et de versements exceptionnels venant en appui de leur mise en route. Depuis lors, le reliquat des années antérieures diminue chaque année significativement (voir le graphique Évolution des dépenses moyennes, recettes moyennes, soldes et cumuls disponibles moyens des FDC entre 2006 et 2017, partie 4. La trésorerie des FDC, page 28).

L'enquête sur les dépenses des FDC n'ayant pas eu un taux de réponse aussi élevé les années précédentes qu'en 2017, nous ne pouvons comparer dans le temps les montants nationaux pour en suivre l'évolution (le total des dépenses des FDC ne reposant pas strictement sur la même taille d'échantillon : 15,84 millions d'euros en 2017 pour 94 FDC, 13,5 millions d'euros en 2015 pour 84 FDC, 11,11 millions d'euros pour 69 FDC en 2013. Nous pouvons simplement constater que le volume financier a peu augmenté entre 2015 et 2017 alors qu'il englobe les dépenses de 5 FDC supplémentaires dans l'enquête.

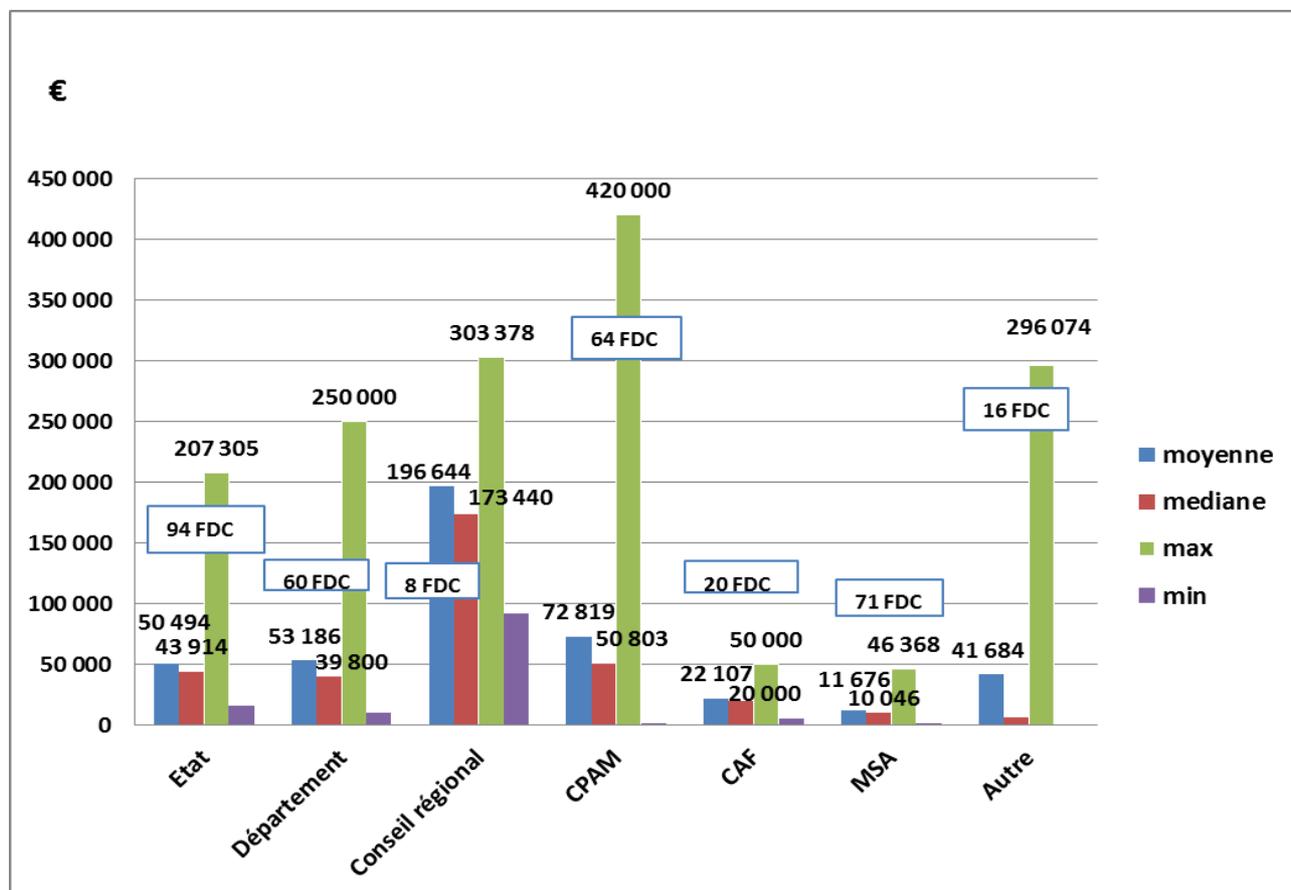
Le montant médian des apports des contributeurs pour ces 94 FDC en 2017 est de 119 194 euros, avec un minimum de 7 250 euros, un maximum de 743 955 euros et une moyenne de 168 478 euros, tous financeurs confondus.

Les **montants versés** par les partenaires ne sont pas de même ampleur.

La MSA intervient fréquemment ; les montants moyens globaux en 2017 avoisinent 11 675 euros.

En comparaison, les montants versés par les CPAM sont en moyenne beaucoup plus élevés : 72 819 euros (médiane : 50 803 euros, montant maximum : 420 000 euros), comme l'illustre le graphique suivant.

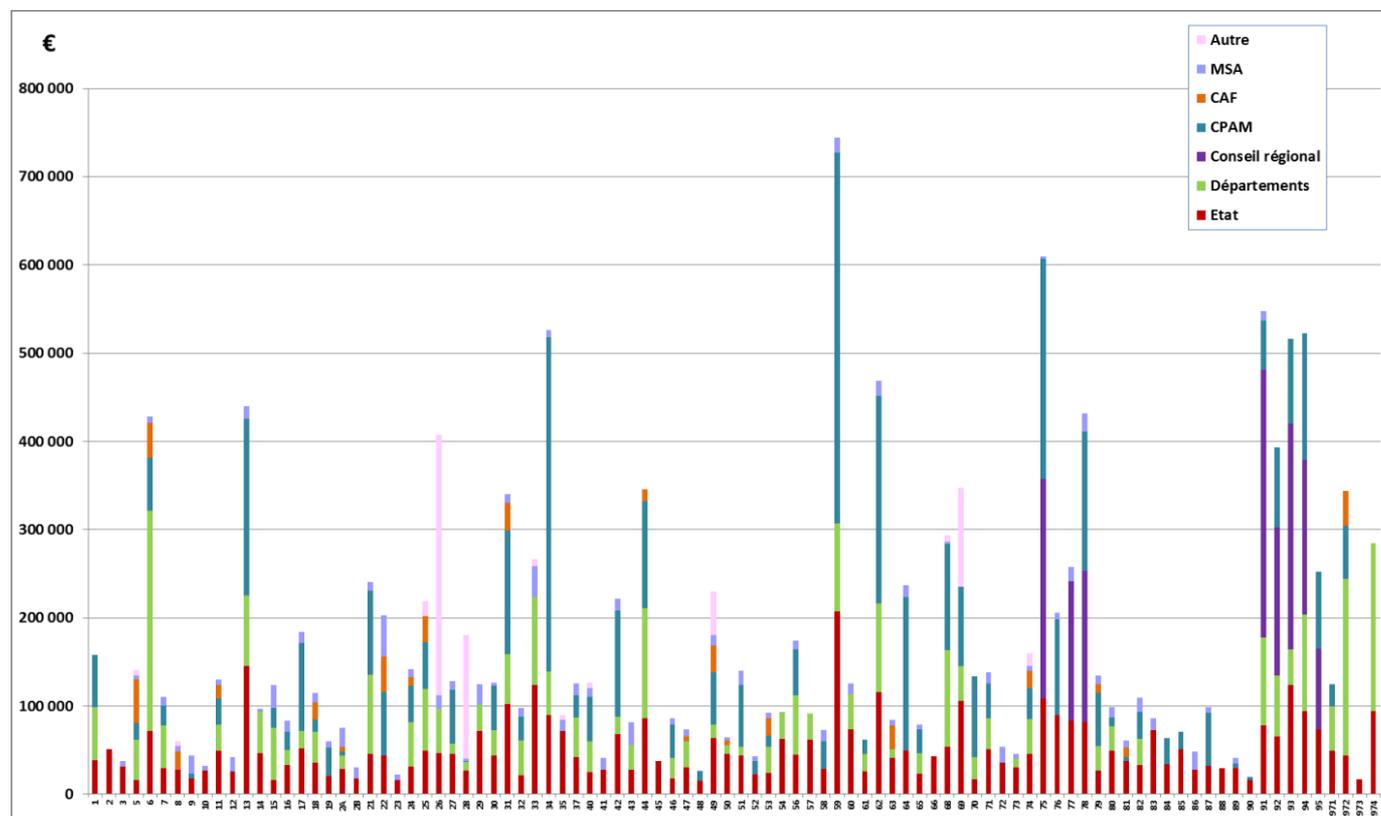
Répartition des contributions déclarées par contributeur en 2017 : montants moyens, médians, maximums, minimums (hors valeurs nulles)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

On constate que **44 FDC** (soit moins de la moitié de l'échantillon de 94) **mobilisent moins de 100 000 euros d'apport au total en 2017**, tandis qu'ils sont 16 (sur 94) à déclarer avoir reçu plus de 300 000 euros.

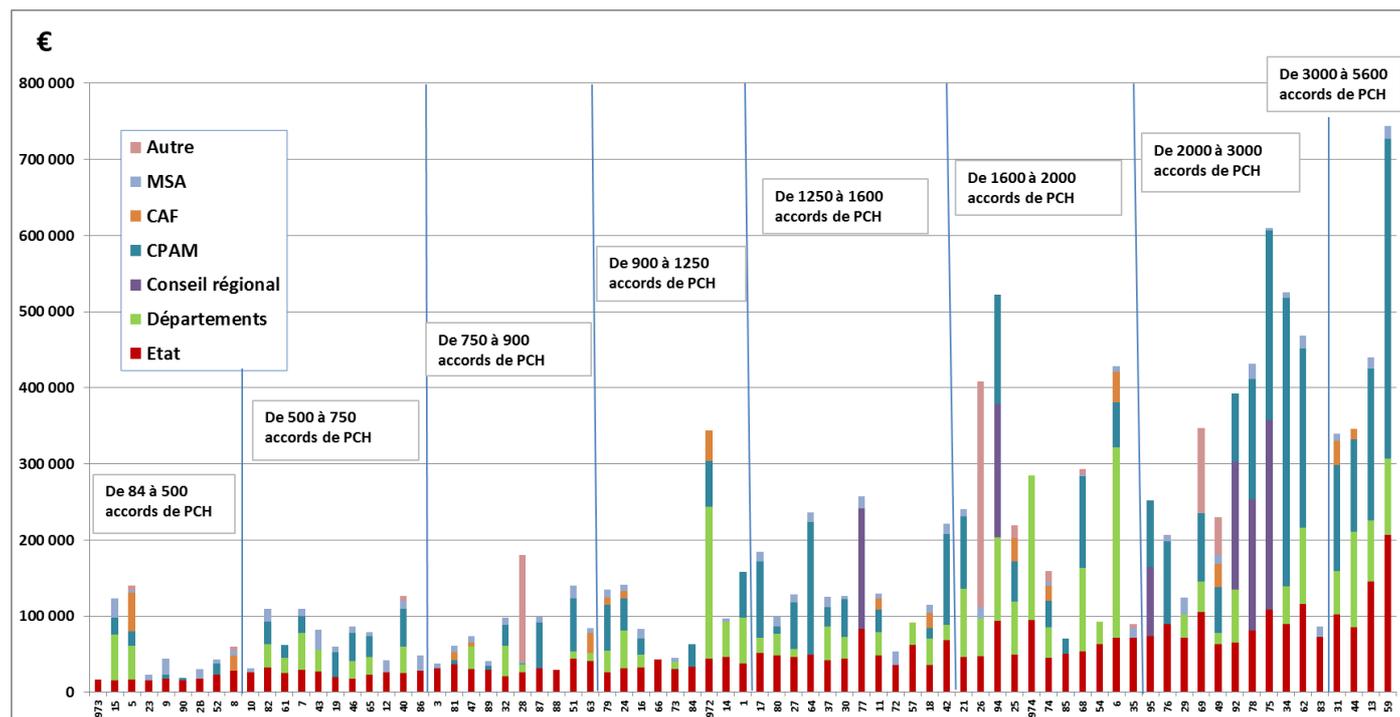
Apport des contributeurs aux FDC en 2017 : répartition des contributeurs (échantillon : 94 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Le graphique de la page précédente peut être enrichi par un classement des départements par ordre croissant de PCH accordées (voir le graphique ci-dessous) en vue de croiser ces informations avec un indicateur permettant d'approcher la notion de pression de la demande. Ainsi, assez logiquement, les apports des contributeurs au FDC augmentent (globalement) à mesure que le nombre des bénéficiaires de la PCH s'accroît dans ces mêmes départements. Dans les groupes de départements comparables en termes de pression de la demande, on constate néanmoins des disparités qui peuvent être importantes, notamment pour ce qui concerne les apports financiers des conseils départementaux et des CPAM.

Apport des contributeurs aux FDC en 2017 : répartition des contributeurs.
Départements classés par nombre croissant d'accords de PCH*
(échantillon : 77 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

*quand ce chiffre est connu

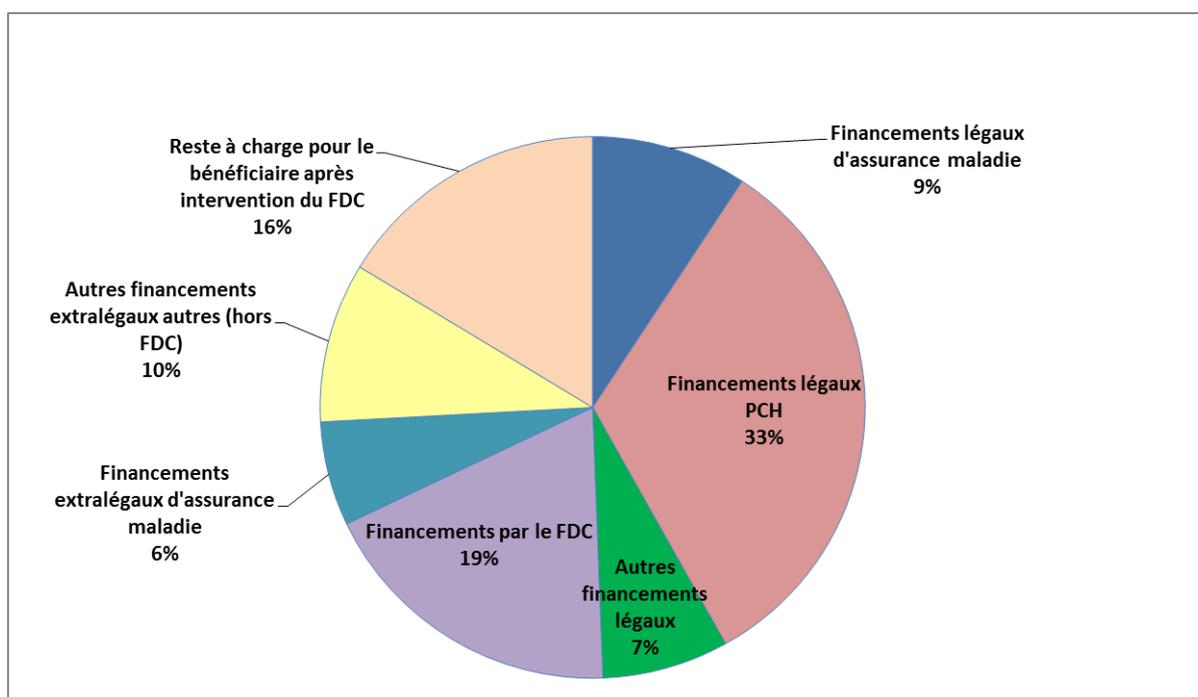
2. Analyse des dépenses : part du financement des FDC dans l'ensemble des financements des projets

Après l'analyse des apports des contributeurs aux FDC, nous nous intéressons à la répartition des contributeurs pour les aides effectivement financées.

En 2017, le FDC permet de financer 19 % du coût des projets (tous types d'aides confondus).

La PCH finance 33 % du coût des projets qui font l'objet d'une intervention du fonds. Le reste à charge des personnes est de 16 %.

Répartition du coût total des projets cofinancés par le FDC en 2017 parmi les différents financeurs (échantillon : 80 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

À noter : la part de l'assurance maladie seule (part légale : 9 % et part extralégale : 6 %) ne représente pas la participation réelle totale de l'assurance maladie puisque, quand la CPAM est contributeur du FDC, sa participation financière est intégrée dans la part des financements de ce dernier (dans les 19 %). Il s'agit donc ici uniquement de la part assurance maladie hors FDC.

Le montant global des dépenses des 92 FDC de l'échantillon s'élève à 16,13 millions d'euros. La moitié d'entre eux enregistre des dépenses inférieures à 119 768 euros (pour rappel : la médiane était égale à 115 330 euros en 2015 pour 87 FDC et à 130 000 euros en 2013 pour 69 FDC).

Le **montant maximum de dépenses** observé parmi les 92 FDC est de 747 188 euros (1,3 million d'euros en 2015) pour le FDC dont les dépenses sont les plus élevées en 2017.

L'enquête sur les dépenses des FDC n'ayant pas eu un taux de réponse aussi élevé les années précédentes qu'en 2017, nous ne pouvons comparer les montants nationaux (total des dépenses des FDC et leur évolution dans le temps), la taille de l'échantillon n'étant pas la même : 16,13 millions d'euros en 2017 pour 92 FDC, 15,6 millions d'euros en 2015 pour 87 FDC, 11,92 millions d'euros pour 69 FDC en 2013. Nous ne pouvons à nouveau que constater que le volume financier a peu augmenté entre 2015 et 2017 alors qu'il englobe les dépenses de 5 FDC supplémentaires dans l'enquête.

3. Le reste à charge pour la personne après l'intervention du fonds de compensation

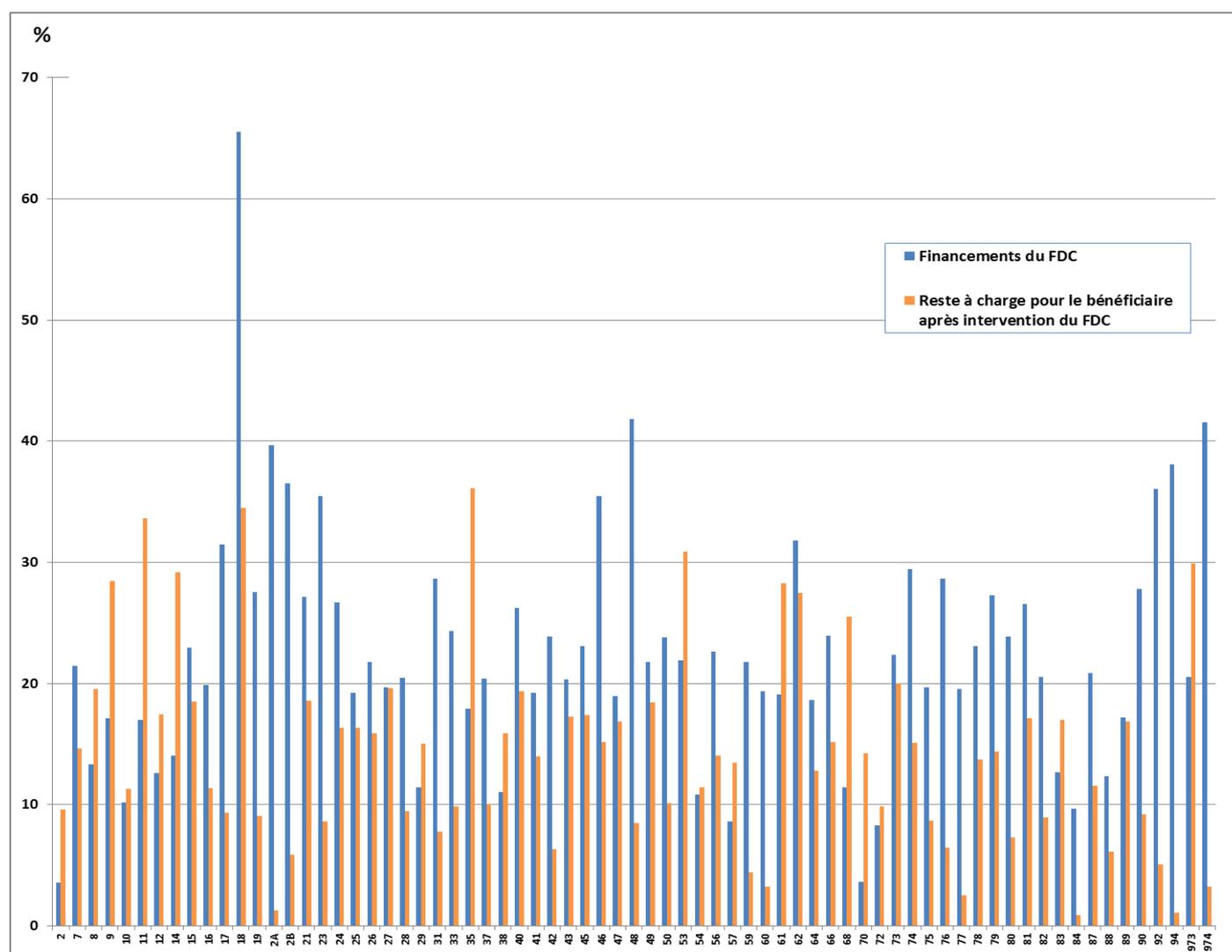
Le graphique suivant met en évidence pour 71 FDC la part du financement des aides par les fonds en 2017 et celle du reste à charge pour la personne.

Dans 22 de ces 71 FDC, le montant du reste à charge pour le bénéficiaire après l'intervention du FDC est inférieur à 10 % du coût des projets (tous projets confondus).

Pour un certain nombre de départements (15 des 21 FDC concernés), on constate qu'**une participation relativement élevée du FDC au financement des projets (> 25 %) permet de contenir efficacement le reste à charge (< 15 %).**

À l'inverse, les départements dans lesquels le reste à charge pour la personne dépasse les 20 % (14 FDC concernés parmi les 71) sont majoritairement ceux où la participation du FDC est inférieure ou avoisine les 20 % (9 sur ces 14 FDC).

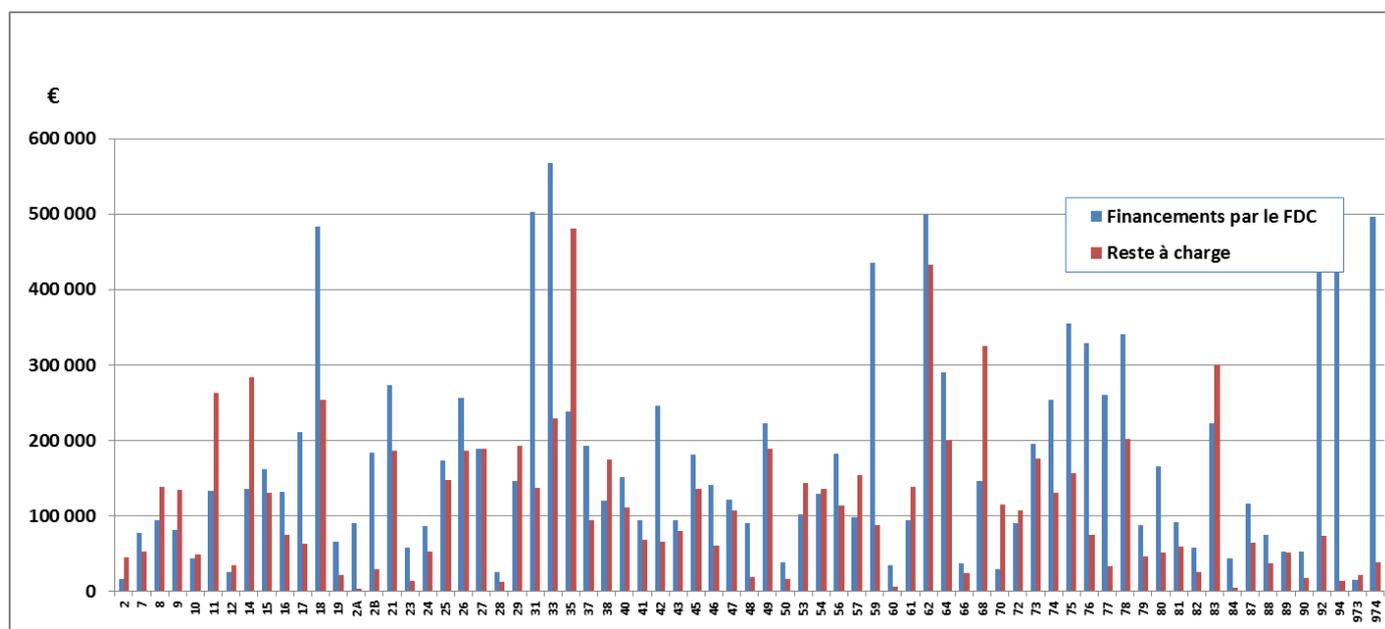
Part (en %) du financement des projets par les FDC* et part du reste à charge pour le bénéficiaire (après intervention du FDC) en 2017
(échantillon : 71 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

*montant total de l'ensemble des projets ayant bénéficié d'un cofinancement par le FDC, tous projets confondus

**Part (en volume financier) du financement des projets par les FDC* et part du reste à charge pour le bénéficiaire (après intervention du FDC) en 2017
(échantillon : 71 FDC)**



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

L'analyse par type d'aide ou d'intervention financée (voir les tableaux dans la partie 5. Répartition des dépenses en fonction de la nature des interventions) montre que les montants de reste à charge les plus élevés⁴ pour le bénéficiaire sont assez logiquement ceux liés à un aménagement du logement ou du véhicule (médianes respectives supérieures à 800 euros).

Parmi les aides techniques, les montants de reste à charge les plus élevés concernent les fauteuils roulants et plus particulièrement au sein de cette sous-catégorie les fauteuils roulants électriques (médiane du reste à charge moyen pour les fauteuils roulants électriques pour les personnes relevant des 44 FDC ayant renseigné cette donnée : 561 euros).

⁴ En montant absolu et non en pourcentage du coût de l'aide ou de l'intervention – donnée non disponible.

Les tableaux suivants détaillent les montants de reste à charge pour les personnes par type d'aide.

Tableaux 3 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC) pour les aides techniques (toutes aides techniques confondues) en 2017

	Reste à charge (RAC) moyen – 58 réponses	Reste à charge minimum (sans les valeurs nulles) – 14 réponses	Reste à charge minimum (avec les valeurs nulles) – 55 réponses	Reste à charge maximum
Médiane	355 €	27 €	0 €	4 700 €
Moyenne	721 €	107 €	27 €	6 069 €
Minimum	16 €	2,15 €	0 €	50 €
Maximum	5 694 €	881 €	881 €	27 608 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour les aides techniques des personnes relevant des 58 FDC ayant renseigné cette donnée est de 355 euros ; autrement dit, la moitié des 58 FDC ont un reste à charge moyen, toutes aides techniques confondues, de 355 euros par personne par aide technique financée par le FDC.

Le montant minimum de reste à charge pour le bénéficiaire de l'aide technique, lorsqu'il n'est pas nul, oscille au sein des 14 FDC ayant renseigné cette donnée entre 2,15 euros et 881 euros ; le montant maximum de reste à charge enregistré au sein de 55 FDC est pour sa part compris entre 50 et 27 608 euros.

Tableau 4 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC) pour les fauteuils roulants (manuels et électriques) en 2017

	RAC moyen – 31 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 12 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 32 réponses	RAC max – 31 réponses
Médiane	504 €	31 €	0 €	3 075 €
Moyenne	975 €	183 €	69 €	4 173 €
Minimum	41 €	1 €	0 €	311 €
Maximum	3 258 €	1 050 €	1 050 €	17 825 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour les fauteuils roulants au sein des 31 FDC ayant renseigné cette donnée est de 504 euros.

Tableau 5 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC) pour les fauteuils roulants manuels en 2017

	RAC moyen – 41 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 21 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 47 réponses	RAC max – 47 réponses
Médiane	426 €	41 €	0 €	1 400 €
Moyenne	537 €	188 €	84 €	1 887 €
Minimum	6 €	1 €	0 €	30 €
Maximum	3 063 €	1 445 €	1 445 €	6 209 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour les fauteuils roulants manuels pour les personnes relevant des 41 FDC ayant renseigné cette donnée est de 426 euros. Le reste à charge varie dans une fourchette comprise entre un minimum allant de 0 à 1 145 euros et un maximum variant, selon les FDC, entre 30 et 6 209 euros (47 réponses).

**Tableau 6 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC)
pour les fauteuils roulants électriques en 2017**

–	RAC moyen – 44 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 19 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 44 réponses	RAC max – 46 réponses
Médiane	561 €	51 €	0 €	3 000 €
Moyenne	1 363 €	129 €	56 €	5 575 €
Minimum	6 €	2 €	0 €	50 €
Maximum	7 793 €	1 050 €	1 050 €	27 608 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour les fauteuils roulants électriques pour les personnes relevant des 44 FDC ayant renseigné cette donnée est de 561 euros. Le reste à charge varie dans une fourchette comprise entre un minimum allant de 0 à 1 050 euros et un maximum variant, selon les FDC, entre 50 et 27 608 euros (46 réponses).

**Tableau 7 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC)
pour les scooters en 2017**

–	RAC moyen – 29 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 15 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 27 réponses	RAC max – 28 réponses
Médiane	281 €	62 €	3 €	281 €
Moyenne	495 €	152 €	82 €	918 €
Minimum	0 €	1 €	0 €	0 €
Maximum	3 519 €	742 €	742 €	8 560 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour les scooters pour les personnes relevant des 29 FDC ayant renseigné cette donnée est de 281 €. Le reste à charge varie dans une fourchette comprise entre un minimum allant de 0 à 742 € et un maximum variant, selon les FDC, entre 0 et 8 560 € (28 réponses).

**Tableau 8 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC)
pour les aides auditives en 2017**

–	RAC moyen – 57 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 20 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 57 réponses	RAC max – 58 réponses
Médiane	274 €	29 €	0 €	1 232 €
Moyenne	300 €	122 €	43 €	1 414 €
Minimum	0 €	1 €	0 €	0 €
Maximum	1 164 €	1 070 €	1 070 €	7 865 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour les aides auditives pour les personnes relevant des 57 FDC ayant renseigné cette donnée est de 274 euros. Le reste à charge varie dans une fourchette comprise entre un minimum allant de 0 à 1 070 euros et un maximum variant, selon les FDC, entre 0 et 7 865 euros (58 réponses).

**Tableau 9 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC)
pour les aménagements du logement en 2017**

–	RAC moyen – 68 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 28 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 63 réponses	RAC max – 65 réponses
Médiane	860 €	50 €	0 €	6 588 €
Moyenne	1 519 €	87 €	59 €	11 042 €
Minimum	6 €	1 €	0 €	42 €
Maximum	13 466 €	453 €	1 278 €	53 128 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour l'aménagement du logement pour les personnes relevant des 68 FDC ayant renseigné cette donnée est de 860 euros. Le reste à charge varie dans une fourchette comprise entre un minimum allant de 0 à 1 278 euros et un maximum variant, selon les FDC, entre 42 et 53 128 euros (65 réponses).

**Tableau 10 : Récapitulatif des montants de reste à charge (après intervention du FDC)
pour les aménagements du véhicule en 2017**

–	RAC moyen – 69 réponses	RAC min (sans les valeurs nulles) – 29 réponses	RAC min (avec les valeurs nulles) – 66 réponses	RAC max – 66 réponses
Médiane	817 €	50 €	0 €	3 609 €
Moyenne	1 895 €	238 €	160 €	10 118 €
Minimum	0 €	7 €	0 €	50 €
Maximum	12 976 €	3 000 €	3 671 €	61 665 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

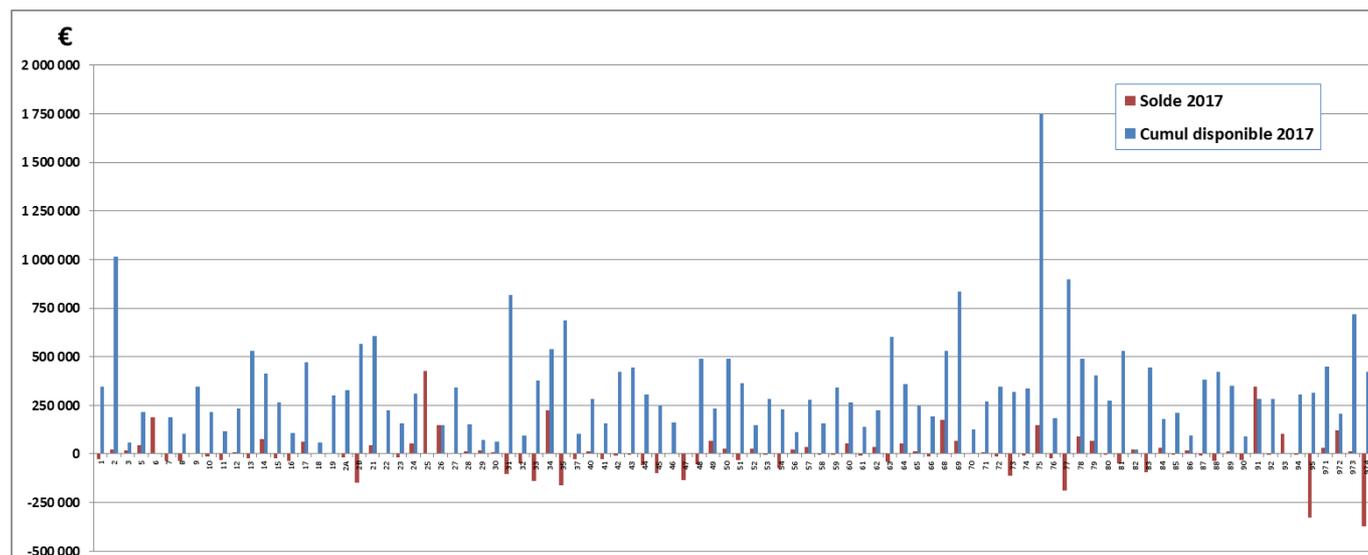
Lecture du tableau : la médiane du reste à charge moyen (après intervention du FDC) pour l'aménagement du véhicule pour les personnes relevant des 69 FDC ayant renseigné cette donnée est de 817 euros. Le reste à charge varie dans une fourchette comprise entre un minimum allant de 0 à 3 671 euros et un maximum variant, selon les FDC, entre 50 et 61 665 euros (66 réponses).

4. La trésorerie des FDC

Un peu moins de la moitié des 94 FDC ayant répondu (47 FDC) présentent un solde négatif fin 2017 (les dépenses de 2017 excédant les recettes de cette même année).

Le reliquat des années antérieures permet à la plupart des FDC de fonctionner : **45 FDC**, soit un peu moins de la moitié des 90 FDC ayant renseigné cette donnée, **ont un cumul disponible** (trésorerie) de **plus de 285 000 euros** (valeur médiane) au 31 décembre 2017.

Solde 2017 et cumul disponible au 31 décembre 2017 (échantillon : 94 FDC)



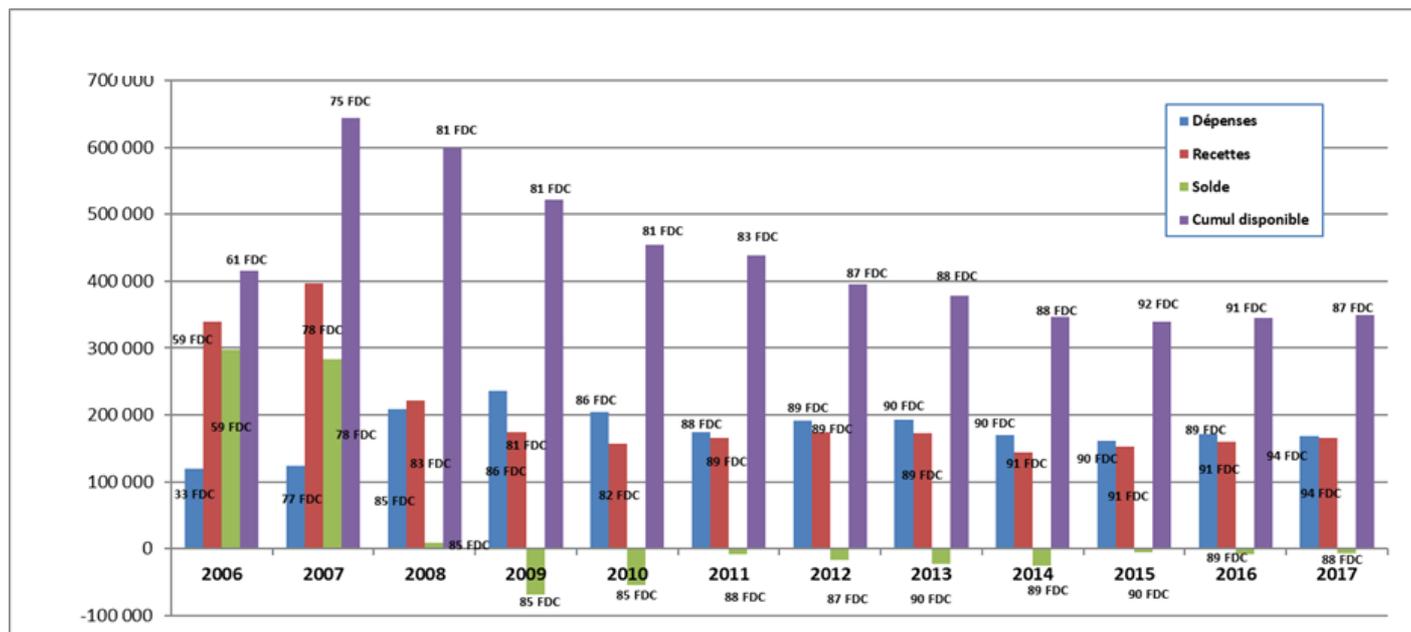
Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

La trésorerie des FDC leur permet de poursuivre le même rythme d'activité à moyen terme sans difficulté majeure.

Les dépenses sont en 2017 un peu plus élevées que les recettes, ce qui est la tendance depuis la création des FDC. Ces dépenses sont en légère augmentation par rapport à 2016, comme c'est également le cas pour les recettes.

Le cumul disponible moyen continue à diminuer en 2016 et en 2017.

Évolution des dépenses, des recettes, des soldes et des cumuls disponibles moyens des FDC entre 2006 et 2017



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Lecture du graphique : en 2017, les recettes moyennes des 94 FDC ayant répondu à l'enquête s'élevaient à 165 316 euros.

Aucune tendance manifeste allant dans le sens d'une diminution des dépenses au sein d'un groupe majoritaire de FDC n'a par ailleurs pu être repérée. En effet, certains FDC ont vu leurs dépenses diminuer pendant deux années successives dans les années les plus récentes. Ce mouvement est contrebalancé par d'autres FDC pour lesquels à l'inverse les dépenses ont eu plutôt tendance à augmenter, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 11 : Évolution des dépenses des FDC depuis 2013 (échantillon : 90 FDC)

Évolution des dépenses	Nombre de FDC ayant connu une diminution continue des dépenses	Nombre de FDC ayant connu une augmentation continue des dépenses
Depuis 2013	2	3
Depuis 2014	4	7
Depuis 2015	12	11

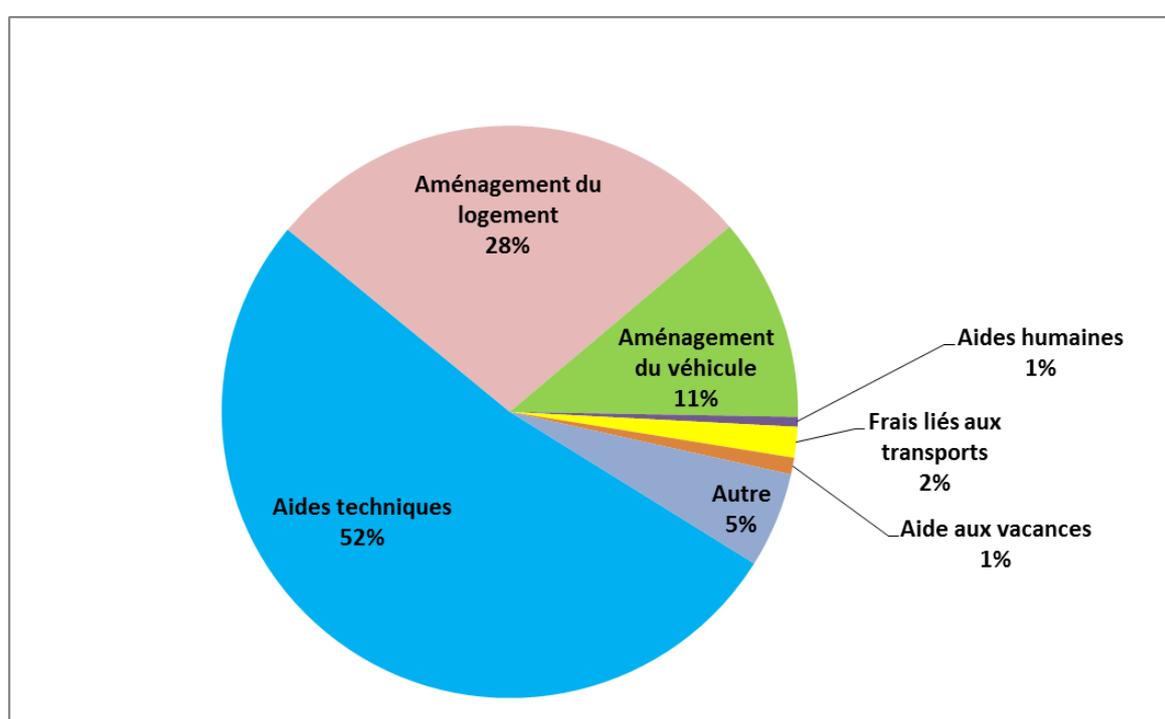
5. Répartition des dépenses en fonction de la nature des interventions

Les aides techniques sont en valeur le premier poste de dépenses (montants financiers décidés) des FDC : elles représentent en effet un peu plus de la moitié des dépenses (52 %) pour les 82 FDC ayant renseigné les données.

À noter : 3 FDC indiquent avoir traité en 2017 des demandes d'aides techniques d'occasion (ex. : fauteuils roulants électriques, lits médicalisés, chaise de toilette...).

Viennent ensuite les dépenses d'aménagement du logement, qui représentent 28 % du total des dépenses.

Répartition des montants décidés en 2017 par type d'aides
(échantillon : 82 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

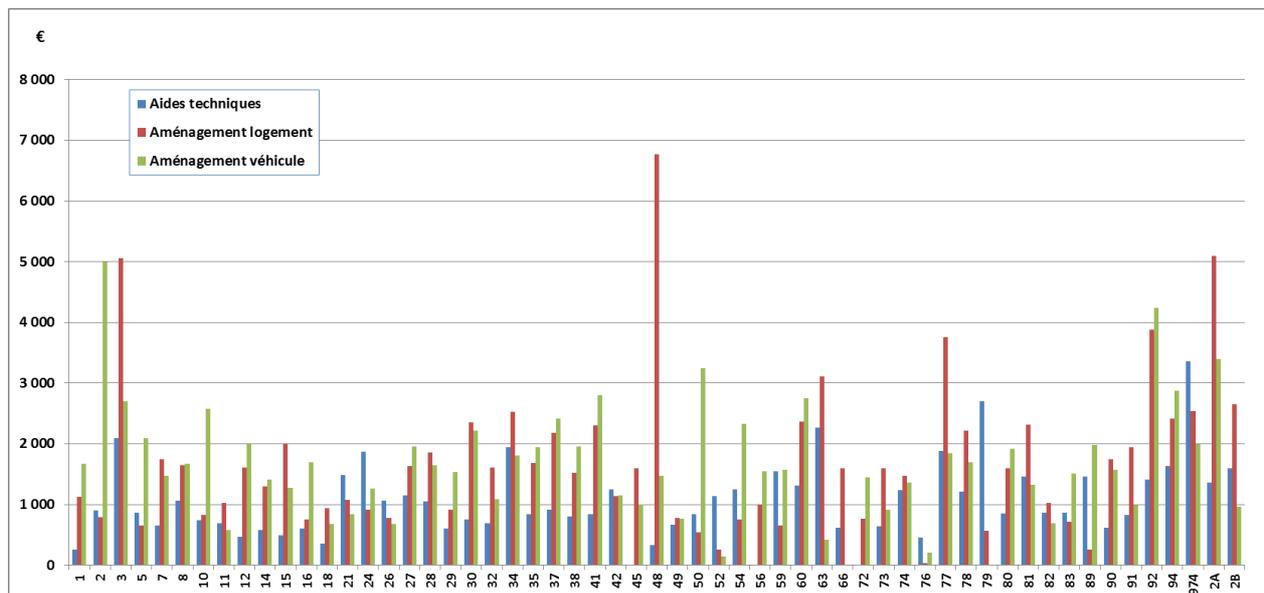
Tableau 12 : Montants décidés en 2017 (échantillon : 82 FDC)

Aides techniques	Dont fauteuils roulants	Dont fauteuils roulants manuels	Dont fauteuils roulants électriques	Dont scooters	Dont aides auditives
8 885 419 €	3 349 925 €	1 201 178 €	1 940 841 €	100 304 €	1 953 622 €

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Le graphique suivant illustre à nouveau la **grande hétérogénéité des montants moyens versés par type d'aide** observés dans un échantillon de 57 départements.

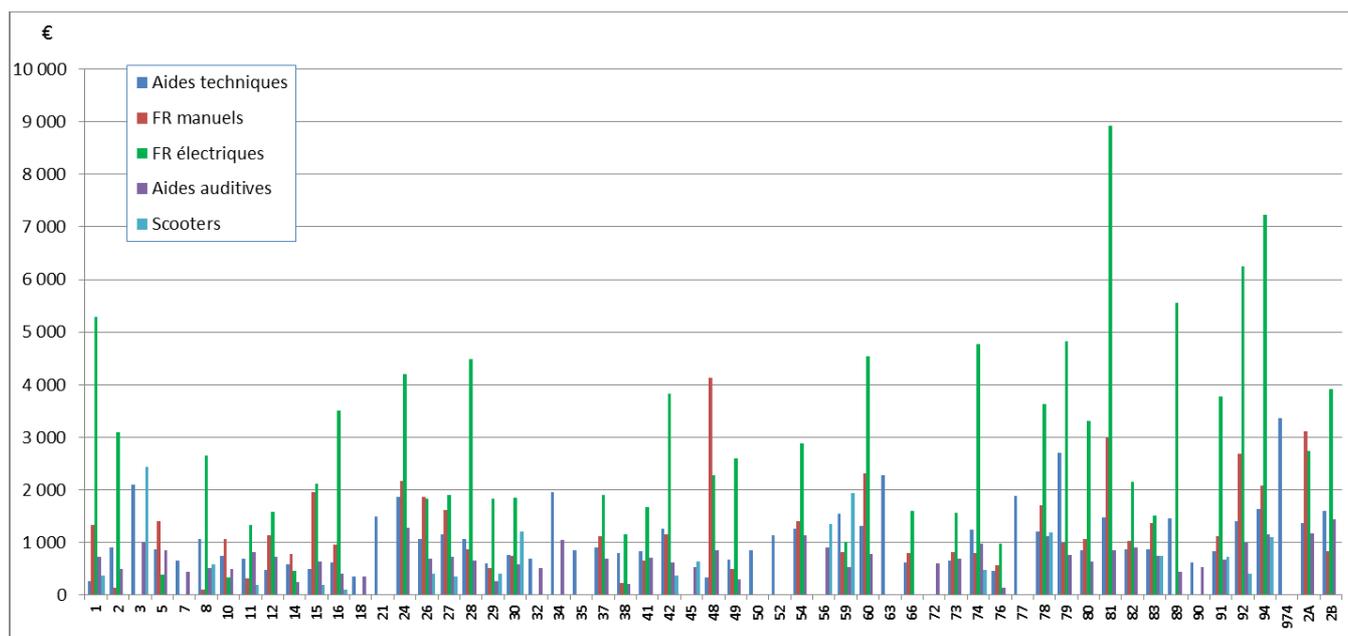
Montants moyens versés par le FDC en 2017 : aides techniques, aménagement du logement, aménagement du véhicule (échantillon : 57 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Parmi les aides techniques, les fauteuils roulants électriques représentent des montants moyens particulièrement importants dans de nombreux départements, comme le montre le graphique suivant, même si ces valeurs sont à prendre avec précaution compte tenu de la faible taille des échantillons concernés (la médiane du nombre de fauteuils roulants électriques, pour ceux ayant bénéficié d'un financement par le FDC, est de 6 dans l'échantillon).

Montants moyens versés par type d'aide selon les départements en 2017 : le cas des aides techniques (échantillon : 57 FDC)



Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Remarque : la catégorie des « aides techniques » correspond à l'ensemble des aides techniques (toutes aides confondues, y compris les fauteuils roulants et les aides auditives). Les montants moyens des fauteuils roulants sont supérieurs à ceux de la catégorie « aide technique », les autres aides techniques au sein de cette catégorie étant généralement moins coûteuses, ce qui fait ainsi baisser les montants moyens.

Plus généralement, l'analyse de la répartition des montants décidés parmi les différents types d'aides financées par les FDC fait apparaître une **grande diversité des situations**. C'est ce que montre le graphique suivant (pour 89 FDC), qui présente les parts respectives de ces différentes aides en proportion (indépendamment des montants globaux de dépenses décidés).

Les aides techniques représentent entre 0 % et 93 % des montants décidés, selon les fonds. Les aides financières pour l'aménagement du logement peuvent également représenter jusqu'à 93 %.

L'aménagement du véhicule représente jusqu'à 35 % du total des montants décidés.

Plus de la moitié des 89 FDC (soit 56) financent 4 types d'aides ou plus.

Répartition des montants décidés par type d'aide et par département en 2017 (échantillon : 89 FDC)

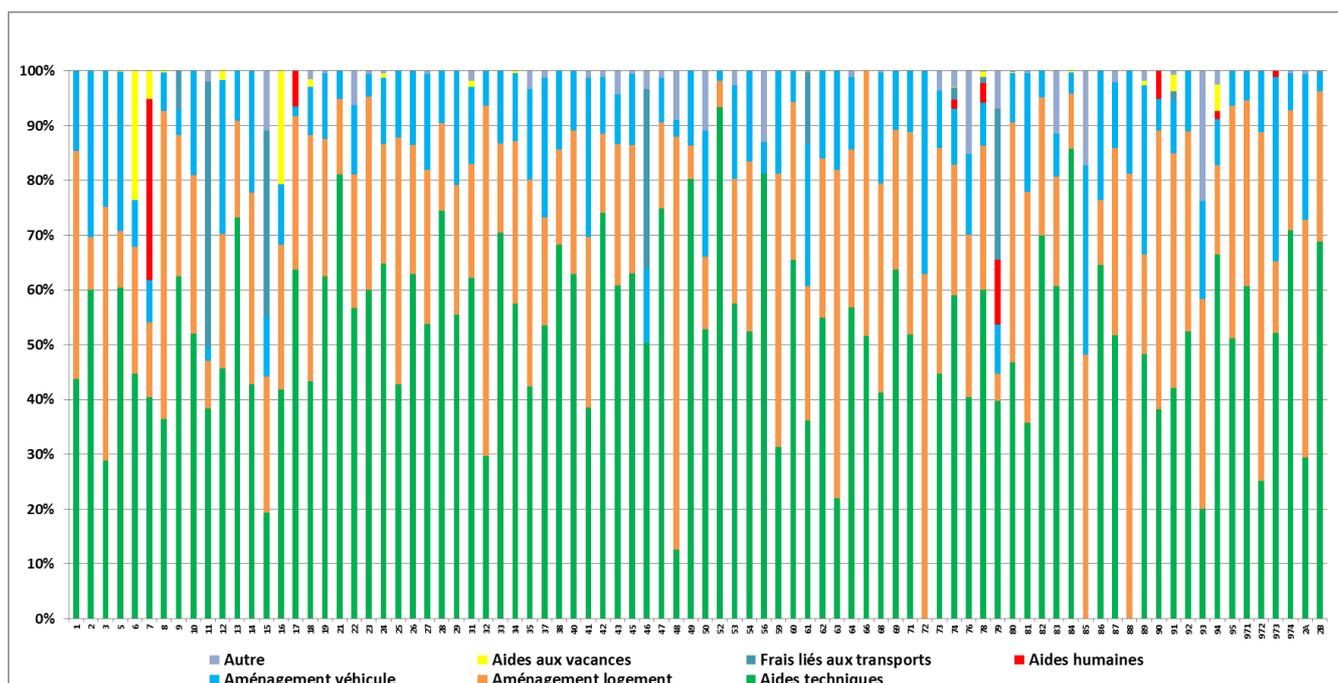


Tableau 13 : Dépenses des fonds de compensation par type d'aides en 2017

		Montants décidés	Montants versés	Nombre (nb) d'interventions correspondant aux montants versés
Aides techniques	somme	8 885 419	4 568 300	5 845
	médiane	66 161	44 352	62
	moyenne	108 359	76 138	80
	min	2 153	1 978	3
	max	477 744	399 316	293
	nb de réponses	82	60	73
dont fauteuils roulants	somme	3 349 925	1 407 775	938
	médiane	30 389	20 568	17
	moyenne	50 756	34 336	21
	min	2 672	1 878	1
	max	280 546	181 938	100
	nb de réponses	66	41	44
dont fauteuils roulants manuels	somme	1 201 178	510 859	599
	médiane	15 220	8 535	10
	moyenne	21 073	11 610	12
	min	275	60	1
	max	87 709	44 550	58
	nb de réponses	57	44	51
dont fauteuils roulants électriques	somme	1 922 685	920 571	425
	médiane	20 537	17 204	6
	moyenne	34 334	20 922	8
	min	760	671	1
	max	192 837	144 567	42
	nb de réponses	56	44	52
dont scooters	somme	100 304	31 230	50
	médiane	720	716	1
	moyenne	3 459	1 487	2
	min	190	100	1
	max	51 092	5 801	4
	nb de réponses	29	21	27
dont aides auditives	somme	1 953 622	1 147 605	2 072
	médiane	18 553	15 868	24
	moyenne	28 313	22 502	34
	min	1 000	1 000	1
	max	105 992	97 540	128
	nb de réponses	69	51	61
Aménagement du logement	somme	4 760 438	2 058 297	1 698
	médiane	39 369	26 521	16
	moyenne	56 672	33 198	23
	min	760	567	1
	max	317 948	200 608	103
	nb de réponses	84	62	74
Aménagement du véhicule	somme	1 958 327	967 808	846
	médiane	17 773	12 365	9
	moyenne	23 039	16 130	11
	min	284	284	1
	max	80 499	58 349	51
	nb de réponses	85	60	74

Source : enquête FDC 2017 – CNSA.

Remarque : ce tableau inclut les dépenses de tous les contributeurs au FDC qu'ils soient au comité de gestion ou non (caisse pivot, sans mutualisation, organisation hybride), hors financements extralégaux.

Lecture du tableau : la valeur médiane des montants décidés (dépenses engagées) en 2017 sur le poste « aides techniques » est de 66 161 euros pour les 82 MDPH ayant renseigné cette donnée. Autrement dit, la moitié des 82 FDC a versé plus de 66 161 euros et l'autre moitié moins. Ces montants sont ensuite à rapporter au nombre d'aides techniques financées. Ici, le nombre médian d'aides techniques financées est 62.

Le minimum observé était de 2 153 euros et le maximum de 477 744 euros. La valeur moyenne était de 108 359 euros.

La colonne « Nombre d'interventions correspondant aux montants versés » se comprend de la manière suivante. Par exemple, pour les aides techniques : au total, 5 845 aides techniques ont été financées par le FDC (toutes aides confondues), ce qui correspond à une médiane de 62 (50 % des FDC ont financé moins de 62 aides techniques) et à une moyenne de 80. Le FDC qui en a financé le moins en a financé 3, celui qui en a financé le plus en a financé 293. 73 FDC ont renseigné ces données.

Il peut y avoir un décalage important dans le temps entre l'accord de cofinancement par le FDC et le versement effectif du montant de l'aide. Par ailleurs, certains projets d'acquisition ou d'aménagement ne voient pas toujours le jour (renoncement...). Pour ces raisons, les montants versés en 2017 sont significativement inférieurs aux montants décidés.

Les disparités du nombre d'interventions financées (et donc de publics touchés) peuvent être importantes au sein des FDC. C'est le cas en particulier pour les aides techniques : le fonds qui finance le plus grand nombre d'aides techniques en finance 293 en 2017. Ce maximum atteint 417 en 2015, 392 en 2013 et 422 en 2012. La médiane se situe à 62 (59 en 2015 et 2013) et la moyenne à 80 (99 en 2015, 83 en 2013).

7 Lien éventuel avec les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

À la question « **La création des conférences des financeurs a-t-elle modifié le rôle et/ou fonctionnement du FDC ? Si oui, en quel sens ?** », seules 3 MDPH (sur 94) ont répondu favorablement :

Premier cas : « Exclusion du financement du FDC des bénéficiaires de l'APA [allocation personnalisée d'autonomie] quand le projet concerne des aides techniques individuelles éligibles à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie référencées dans son règlement intérieur. »

Deuxième cas : « Le FDCH se verra confier par délégation la gestion des aides individuelles de l'axe 1 de la conférence des financeurs. »

Troisième cas : « Il n'y a plus de demandes strictement concernées par le grand âge. Les demandes des publics de plus de 60 ans sont également concernées par le handicap. »

Parmi les MDPH qui ont répondu par la négative, certaines apportent des précisions ou des nuances :

« Un travail devrait s'engager en 2018 pour vérifier l'articulation des aides du FDC avec celles pouvant être sollicitées *via* la conférence des financeurs. »

« *A priori*, les projets des personnes âgées de plus de 60 ans qui auront été évalués et accompagnés par les professionnels de la technicothèque et après décision de la PCH (aide légale) par la CDAPH [commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées] pourront directement être étudiés par la conférence de financeurs (sans passage par le FDCH). Cependant, les choses ne sont pas encore actées et demandent à être précisées. »

« Non, car la conférence des financeurs n'intervient qu'en tout dernier ressort. »

« Non pas en 2017, mais envisagé pour 2018. »

« Non, le FDC était ouvert aux personnes âgées, mais était faiblement sollicité. Depuis la mise en place de la conférence des financeurs, les financements des aides techniques et aménagements du logement pour les personnes âgées sont orientés vers cette conférence, mais cela change peu de choses pour le FDC qui était mobilisé à la marge sur cette problématique. »

« Actuellement, l'axe 1 relatif à l'accès aux équipements et aides techniques individuelles est en cours d'expérimentation. La coordination entre tous les acteurs, caisses de retraite, conseil départemental, ANAH, caisses complémentaires, mutuelles est l'enjeu principal de cet axe et en même temps il est difficile à mettre en place sur le plan financier. Toutefois, au moment de la constitution d'un comité technique spécifique à l'axe 1, les membres ont invité la référente MDPH du FDC pour une présentation et un retour d'expérience quant aux modalités de fonctionnement et règlement intérieur. Il est apparu dans un premier temps que l'organisation du FDC était bien trop conséquente et que l'axe 1 de la CFPPA [conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie] ne nécessitait pas une telle lourdeur administrative dans son fonctionnement ».

À la question « **La mise en place de la conférence des financeurs a-t-elle eu une incidence sur le règlement intérieur du FDC ?** », 2 FDC (sur 94) ont répondu que c'était en projet en 2017/2018.

Premier cas : Le projet est en cours, une évolution du règlement intérieur est souhaitée sur la question de critères communs et de la création d'un fonds commun.

Second cas : Un projet d'avenant est porté à l'approbation du comité de gestion pour tenir compte du règlement validé en septembre 2017 dans le cadre de la conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie.

Le comité de gestion a adopté cet avenant qui a fait parallèlement l'objet d'une délibération de la COMEX en novembre 2017.

Parmi les MDPH qui ont répondu par la négative, quatre envisagent à terme une modification du règlement intérieur pour cette raison, dont une dès 2019.

Conclusion

L'enquête sur les données 2017 a bénéficié d'un taux de réponse particulièrement élevé en comparaison des taux obtenus les années précédentes (2013 et 2015), ce qui tend à montrer un vif intérêt des parties prenantes à l'enquête pour le sujet et des attentes légitimes en retour en termes de restitution d'analyse consolidée au niveau national.

Ainsi, si la variation de la taille de l'échantillon de l'enquête d'une année sur l'autre va dans le sens d'une meilleure robustesse des analyses, elle limite néanmoins les comparaisons dans le temps, et ce en dépit d'un format de l'enquête désormais relativement stabilisé.

Les organisations des FDC restent très hétérogènes, tant en termes de mutualisation des financements, de redistribution de ceux-ci que de périmètre des actions menées.

Les critères d'éligibilité aux aides financées sont également hétérogènes, de même que les niveaux de prise en charge et la nature des interventions financées.

L'activité, quoique très variable et dispersée au sein des fonds, est à nouveau importante en 2017 et a eu plutôt tendance à augmenter au sein des FDC par rapport à 2015.

L'abondement des FDC par leurs différents financeurs est en général suffisant pour permettre de maintenir dans le temps un niveau soutenu d'activité du FDC, ce qui permet à ce dispositif de perdurer en dépit du fait que les abondements des partenaires sont extrêmement variés selon le territoire considéré, que ce soit en termes de volume financier ou de multiplicité des financeurs participant d'une manière ou d'une autre au « pot commun ».

Au vu des disparités de fonctionnement des FDC qui se confirment à de nombreux niveaux avec les années, cette étude invite l'ensemble des décideurs à poursuivre une réflexion nationale globale, en particulier sur le système de financement des projets.

Elle donne à réfléchir également sur l'opportunité d'une régulation du dispositif légal que constitue le FDC, dont l'abondement demeure facultatif et dont les règles de fonctionnement restent définies au niveau départemental.

La réflexion à mener sur la régulation des FDC peut par ailleurs être mise en lien avec d'autres chantiers connexes explorés (ou en projet) en parallèle à la CNSA (ex. : mise en œuvre des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, réflexion nationale sur le thème du reste à charge pour le bénéficiaire, promotion d'une dynamique émergente d'économie circulaire dans le domaine des aides techniques...).

Annexe 1 : Exemples d'organisations « autres »

« Seul l'État intervient dans la limite de son enveloppe + le fonds avance pour l'année en cours à la MSA qui nous reverse en fin d'année et dans la limite de son intervention. »

[Hormis l'État], « un seul contributeur : la MSA. Sollicitation des secours en individuel. »

« Les fonds sont mutualisés, et certains contributeurs comme la CPAM posent des critères d'intervention (intervention pour leurs seuls ressortissants). »

« Le FDC fonctionne sans mutualisation des fonds : les contributeurs proposent des critères d'intervention qui leur sont propres (allant parfois jusqu'à la sélection d'un public en particulier) + participation de contributeurs n'adhérant pas au FDC (CCAS [centre communal d'action sociale], caisse de retraite...). La CPAM assure la gestion des dotations de chacun des contributeurs du FDC. »

« 4 contributeurs ont souhaité déléguer leur participation financière à la MDPH : le CD [conseil départemental], l'État, la CPAM et la MSA, à travers une convention de gestion d'un fonds commun. Néanmoins, chacun d'entre eux conserve la maîtrise de ses attributions, dossier par dossier : la MDPH règle les aides à la personne handicapée et tient une comptabilité analytique en fonction de ces attributions. Parallèlement, d'autres financeurs gardent la maîtrise de leurs attributions et paient ensuite eux-mêmes les aides attribuées. »

« Le CD fait fonction de caisse pivot en faisant l'avance des fonds pour l'ensemble de contributeurs qui remboursent au fur et à mesure des dépenses. Il y a un règlement intérieur commun aux contributeurs, mais pas de mutualisation des fonds. »

« Hors RSI [Régime social des indépendants], tous les contributeurs versent leurs fonds au FDCH, mais chacun attribue sa contribution individuelle sur chaque dossier, chacun décide un engagement maximum. »

Annexe 2 : Exemples d'autres critères d'exclusion au FDC cités par les MDPH pour 2017

- > prise en compte du crédit d'impôt afin de prévenir un surfinancement ;
- > analyse des éventuels capitaux placés ;
- > prise en compte du département du domicile de secours, le cas échéant (cité par deux FDC) ;
- > taux d'incapacité supérieur à 80 % ;
- > critère de ressources maximum : appliqué uniquement pour les prothèses auditives.

Critères liés au reste à charge pour la personne :

- > exclusion si le reste à charge est inférieur à 60 euros par élément ;
- > exclusion si le reste à charge est inférieur à 100 euros ;
- > également pour les 60 ans et plus : DMLA et AVC subi après 60 ans ;
- > le FDC n'intervient pas si le montant calculé de sa participation est inférieur à trois fois le SMIC horaire brut ;
- > montant du projet inférieur à 100 euros ou reste à charge inférieur à 50 euros, sauf exception ;
- > le fonds ne peut être sollicité lorsque la dépense restant à financer est inférieure à 100 euros ; pour faire l'objet d'un versement à l'intéressé, l'aide du fonds doit être au moins égale à 50 euros ;
- > le reste à charge après déduction des aides légales doit être inférieur à 150 euros ;
- > le reste à charge doit être supérieur à 15 euros ;
- > libre appréciation dans certaines situations : matériel facturé antérieurement à la décision du comité de gestion, absence de résidence stable et régulière dans le département, absence d'affiliation à un régime de sécurité sociale, dossier réceptionné hors du délai de trois mois à compter de la décision d'accord de la CDAPH, procédure juridique d'indemnisation financière en cours, absence de positionnement des organismes financeurs extérieurs du fait du demandeur, absence de transmission des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande dans les délais impartis ;
- > taux d'incapacité inférieur à 50 % ;

> sont exclues :

- les demandes concernant des usagers victimes d'un accident causé à un tiers,
- les projets dont le reste à charge après déduction des aides déjà connues est inférieur à 50 euros,
- pour les prothèses auditives : les demandes d'un bénéficiaire de la couverture maladie universelle – CMU (car prise en charge par l'assurance maladie) ;

> toutes personnes qui bénéficient du forfait surdité ou cécité et qui n'en justifient pas les dépenses.

Annexe 3 : Exemples d'« autres critères d'éligibilité »

- > pour les plus de 60 ans, le critère est « être porteur d'un handicap non lié à l'avancée en âge » ;
- > pour les prothèses auditives uniquement, si pas d'éligibilité à la PCH, avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 % ;
- > PCH accordée pour une personne de plus de 60 ans (selon les règles de la PCH) – mentionné dans 2 FDC ;
- > enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; personnes de plus de 60 ans non éligibles à la PCH ;
- > toute personne adulte de moins de 60 ans dont le taux d'incapacité lié au handicap à l'origine de la demande est supérieur ou égal à 50 % ;
- > pour les prothèses auditives : personnes dont la perte tonale moyenne est comprise entre 41 et 55 décibels ;
- > les personnes de plus de 60 ans ayant une reconnaissance d'incapacité (taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %) avant leur 60 ans et en cours de validité au moment de la demande ;
- > rente accident de travail, invalide de guerre ;
- > exclusion des personnes handicapées refusant le bénéfice de la PCH pour conserver l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et des demandes de prothèses auditives pour des personnes non éligibles à la PCH aide technique ;
- > GIR 5 et 6 ;
- > les bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour certaines demandes (prothèses auditives) ;
- > taux d'incapacité supérieur à 50 % et 80 % pour l'aide humaine ;
- > PCH avec taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ; bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et du complément d'AEEH avec taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ; personnes âgées avec taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ;
- > taux d'invalidité au moins de 80 % ;
- > personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de la PCH et qui ne sont pas éligibles ;
- > bénéficiaires de l'ACTP, mais éligibles à la PCH (droit d'option) ;
- > personnes relevant de situations exceptionnelles (cité au moins par 2 FDC).

Annexe 4 : Exemples de calcul du niveau de ressources de la personne (réponse « autre » ou précisions apportées par certains FDC)

Prise en compte des revenus de tous les occupants du foyer, dont les revenus patrimoniaux des propriétés foncières et immobilières (loyers et revenus accessoires), propriétés professionnelles et parts d'entreprises, placements financiers (compte bancaire, portefeuille de valeurs mobilières comprenant actions obligations), objets d'art et de collection et propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur).

Sont exclus des revenus : les ressources des enfants, occasionnelles ou provenant d'un emploi d'une durée inférieure à trois mois ou générant un revenu inférieur à 3 000 euros par an ; aide personnalisée au logement (APL), AEEH, ACTP, majoration pour tierce personne (MTP), PCH aide humaine (sauf le différentiel entre la somme perçue et la somme payée à l'aidant).

Revenu fiscal diminué du financement apporté par les aides extralégales de la CPAM, de la mutuelle...

Calcul basé non pas sur le revenu fiscal, mais sur les ressources déclarées ; le calcul est également diminué des prestations légales et extralégales.

Ne sont pas pris en compte : les aides au logement (APL et AL), les versements au titre de la PCH, sauf pour les revenus reçus en tant qu'aidant familial déclaré au niveau du foyer fiscal.

Revenu fiscal diminué de charges liées au handicap (cité par 2 FDC).

Calcul du revenu disponible du foyer du demandeur au regard des critères de la Banque de France (instruction des dossiers liés au surendettement des particuliers).

Prise en compte de l'intégralité des ressources annuelles du foyer, y compris les ressources ne figurant pas sur l'avis d'imposition (seules sont exclues l'ACTP et la MTP utilisées pour la rémunération d'une tierce personne) – le nombre de parts (1,5 part pour une personne seule, 2 parts pour un couple, une demie part par enfant à charge). À partir de ces deux éléments (ressources et nombre de parts), calcul d'un quotient familial annuel. Sauf circonstance exceptionnelle sur la situation sociale du demandeur, la participation du bénéficiaire peut aller de 0,5 % à 10 % de ce quotient familial annuel.

Le FDC s'appuie sur une enquête sociale et sur le revenu annuel net d'impôt (RANI).

$RANI = RFR^5 - \text{impôt payé ou} + \text{impôt remboursé par les services fiscaux}$. En fonction du RANI et de la composition du foyer, un pourcentage d'apport personnel est appliqué, c'est le RACT (reste à charge théorique). Ces règles font référence aux tranches annuelles limitant les salaires annuels saisissables ou cessibles, revalorisées chaque année.

Prise en compte du forfait cécité et surdité.

Revenu fiscal de référence mensuel du demandeur et des personnes résidant au même domicile + autres ressources non déclarables mensuelles telles que les prestations, auquel on retranche les charges du foyer, le tout divisé par le nombre de personnes vivant au foyer et par 30,5 (moyenne annuelle).

$(RFR + \text{autres ressources}) - \text{charges du foyer} / (\text{nombre de personnes au foyer} \times 30,5)$.

⁵ Revenu fiscal de référence.

Le règlement intérieur du FDC prévoit que : les ressources mensuelles du foyer sont additionnées (et non pas le revenu fiscal) ; les minima sociaux sont pris en compte ; cependant les ressources spécifiques destinées à couvrir les dépenses liées au handicap ne sont pas prises en compte (AEEH et compléments, ACTP, PCH, MTP...) Sont soustraits deux types de charges mensuelles : loyer ou remboursement d'accèsion à la propriété, tous les impôts.

Les charges soustraites correspondent aux charges liées au logement (loyer, eau, gaz, électricité, assurance habitation...) et à la rémunération de la tierce personne.

Ressources mensuelles imposables - charges fixes - forfait/nombre de personnes au foyer, avec un forfait basé sur des indicateurs budgétaires des ménages utilisés par le département (dépenses moyennes mensuelles pour le transport, l'habillement, l'hygiène et la nourriture).

Pour les personnes résidant en hébergement permanent en établissement, le quotient familial n'est pas calculé.

Le calcul du niveau de ressources de la personne est estimé selon les critères de chaque cofinancier.

Chaque financeur a ses propres critères. Le FDC monte un dossier de sollicitations pour chacun d'eux et reçoit leur réponse qui est parfois motivée, parfois non.

Le quotient familial est calculé sans prise en compte des parts supplémentaires attribuées au titre du handicap par l'administration fiscale.

Prise en compte des ressources du foyer fiscal depuis 2013. Le calcul repose sur les ressources nettes mensuelles du foyer fiscal (salaires, allocation aux adultes handicapés – AAH, AEEH, pension d'invalidité, retraite, revenus immobiliers...), y compris les revenus du patrimoine, diminué des prestations légales sociales ou de compensation du handicap, diminué des impôts sur le revenu.

La somme attribuée varie en fonction des revenus et des charges de la famille (calcul du reste à vivre par personne et par mois) et du reste à charge sur le montant des (de l') aide(s) attribuée(s). Les revenus pris en compte sont uniquement ceux que l'utilisateur déclare sur le formulaire de demande ; il n'est pas demandé de justificatifs des revenus ni des charges.

Annexe 5 : Exemples de modes de calcul du reste à charge et du niveau d'intervention du FDC en 2017. *Verbatim*

Chaque *verbatim* illustre la situation dans un département français.

« RAC avant intervention du FDC = montant éligible PCH - PCH attribuée - autres aides si connues - remboursement SS – mutuelle. »

« Reste à charge = coût - (prise en charge régime obligatoire + PCH + prise en charge contractuelle du régime complémentaire). Le cas échéant, les contributions de l'ANAH, l'AGEFIPH ou le FIPHP [fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique] peuvent être prises en compte. »

« Entre 0 et 10 % du revenu fiscal de référence sont laissés à charge, selon les ressources et la composition du foyer. »

« Si pas d'autres financeurs sollicités par la personne, un montant forfaitaire est laissé à sa charge :

- > si quotient familial inférieur ou égal à 750 euros : 1 % du revenu fiscal de référence en reste à charge ;
- > si quotient familial supérieur à 750 euros et supérieur ou égal à 1 000 euros : 5 % du revenu fiscal de référence en reste à charge ;
- > si quotient familial supérieur à 1 000 euros : 10 % du revenu fiscal de référence en reste à charge, dans la limite des montants plafonds de la PCH. »

« Détermination du reste à charge à la personne (lorsque le financement des organismes sollicités ne couvre pas la dépense) : s'il est supérieur au montant du revenu fiscal de référence, le fonds intervient sur cette différence selon la progressivité suivante : inférieure ou égale à 750 euros, 1 % du RFR ; entre 750 euros et 1 000 euros 5 % du RFR et sup. 1 000 euros, 10 % du RFR. »

« Dans tous les cas, si le reste à charge est inférieur ou égal à 100 euros le FDC prend l'intégralité.

Il y a des forfaits pour les audioprothèses (500 euros par appareil – majoré pour les bénéficiaires de la CMU à 600 euros) et pour les fauteuils roulants (manuels 400 euros, électriques 1 000 euros ou verticalisateurs 1 500 euros).

Pour les aides techniques qui n'entrent pas dans le cadre des forfaits et les aménagements du logement et du véhicule, le FDC participe à hauteur de 10 % si un autre financeur intervient (mutuelle, AGEFIPH, ANAH...) et de 15 % si aucune autre participation financière n'est possible.

Pour les surcoûts liés au transport, le FDC participe à hauteur de 15 % du montant de la facture et uniquement pour les prises en charge par professionnels.

Pour les charges exceptionnelles, le FDC participe pour les séances d'ergothérapie et de psychomotricité, sur le reste à charge un forfait plafonné à 600 euros par an est appliqué ; et pour l'apprentissage de la langue des signes, le forfait appliqué est plafonné à 100 euros par module et 300 euros sur trois ans. »

« Le FDC peut intervenir dès lors qu'il y a un reste à charge supérieur à 100 euros, quel que soit le type d'intervention. »

« Il n'y a pas de mode de calcul déterminé. La commission évalue chaque situation au cas par cas, en fonction du quotient familial et de la composition du foyer. »

« Le FDC ne peut intervenir si le montant restant à charge après les aides légales PCH, ANAH, Sécurité sociale, complémentaire santé, AGEFIPH est < 100 euros. »

« QF1 : QF inférieur ou égal à 350 euros ; intervention du fonds à hauteur de 97 % du reste à charge dans la limite de 5 000 euros. QF2 : QF supérieur à 350 euros et inférieur ou égal à 500 euros ; intervention du fonds à hauteur de 94 % du reste à charge dans la limite de 5 000 euros. QF3 : QF supérieur à 500 euros ; intervention du fonds à hauteur de 90 % du reste à charge dans la limite de 5000 euros. »

« Il faut que le reste à charge soit au moins égal à 10 % des ressources annuelles nettes d'impôts. »

« Prothèses auditives : plafond à 1 500 euros par prothèse/3 000 euros pour deux prothèses. »

« Si reste à charge inférieur à 2 000 euros, application d'un taux de reste à charge de 5 % (quotient mensuel de 0 à 400 euros), 10 % (QM de 400 à 600), 30 % (QM de 600 à 800), 50 % (QM de 800 à 900), 80 % (QM de 900 et plus) ; si reste à charge supérieur à 2 000 euros, taux de reste à charge moindre, pour les mêmes tranches de quotient mensuel, application des taux suivants : 5, 5, 20, 30, 40 %. »

« Barème de tranches en fonction du quotient familial dénommé coefficient de prise en charge et pourcentage du reste à charge après le FDC : 0-300 euros : 1 % de la dépense – 301-600 euros : 5 % de la dépense – 601-800 euros : 15 % de la dépense – 801-1 000 euros : 20 % de la dépense – 1 001-1 200 euros : 35 % de la dépense – 1 201 euros et au-delà : 50 % de la dépense. »

« Si reste à charge < 300 euros, mais > 150 euros = instruction directe CPAM ; si reste à charge > 300 euros = FDCH ».

« Intervention du FDC si reste à charge après PCH supérieur à 100 euros et reste à charge après FDC 10 % des ressources. »

« Intervention du FDC après déduction de l'ensemble des aides accordées par les autres financeurs dans la limite d'un reste à charge minimum de 50 euros (20 euros pour les bénéficiaires du RSA). »

« Le fonds de compensation n'interviendra que si le restant à charge est supérieur à 100 euros (après déduction de toutes les aides légales et extralégales). Un minimum de 50 euros de reste à charge est par ailleurs toujours laissé au bénéficiaire. »

« Règle : le FDC couvre 90 %, 75 %, 50 % ou 25 % du reste à charge en fonction du barème. Exceptionnellement, le FDC peut couvrir la totalité du reste à charge (situation financière précaire du bénéficiaire). »

« En fonction des ressources de la personne, pas de règle fixe. »

« Particularité sur les prothèses auditives : si la prothèse est supérieure à 1 500 euros alors elle sera d'emblée sur le RAC de l'utilisateur sauf exception (précarité, volet social...). »

« Le RAC est égal, après sollicitation des partenaires extérieurs et des aides légales, au montant du projet x 5 %. »

« Le reste à charge final après intervention du FDC est fonction de trois variables : 1) des quatre tranches de revenus fixées par le règlement du FDC, 2) de la nature du projet (AT [aide technique], AL...); 3) du montant du devis (dans certains cas, en fonction des revenus, le RAC correspond à un pourcentage du montant des devis).

Le FDC laisse un reste à charge minimum pour les aides techniques et les aménagements du véhicule de 50 euros et un reste à charge minimum pour les aménagements du logement de 100 euros.

Le FDC intervient à hauteur de deux tiers du reste à charge avec plafonnement pour AL et AV – possibilité de 100 % du reste à charge à titre exceptionnel. »

« Un montant équivalent à 10 % des ressources annuelles nettes d'impôt du demandeur est déduit de l'aide accordée avant application des plafonds. Si 10 % légal inférieur ou égal à 1 000 euros montant total demandé accordé avec plafonnement et sans déduction du 10 % légal. Pour chaque tranche de 200 euros supplémentaires du 10 % légal, abattement de 10 %. Au-dessus d'un 10 % légal de 3 300 euros, montant servi réduit à 10 %. »

« Le quotient familial permet de déterminer la contribution minimale des usagers avec deux barèmes : un pour les aides techniques et les charges exceptionnelles ; un autre pour l'aménagement du logement et du véhicule. »

« Reste à charge doit être supérieur à 100 euros. »

« Le RAC est retenu dans sa globalité dans un premier temps. Sont ensuite appliqués :

- > un barème lié aux revenus ;
- > l'application des tarifs (similaires à ceux de la PCH dans la plupart des cas) ;
- > un pourcentage du RAC (50 ou 75 %) ;
- > un plafonnement des aides. »

« Reste à charge plafonné à 10 % du reste à vivre sur trois mois (ressources mensuelles totales moins dépenses mensuelles totales divisé par dix et multiplié par trois). »

« Application de plafond en fonction de ceux pratiqués par la PCH, en prenant en compte les déplaçonnements de cette prestation. Possibilité d'aides exceptionnelles supplémentaires. »

« Reste à charge = au minimum égal à 60 euros, sauf si le demandeur bénéficie des minima sociaux. »

« Prothèse auditive : le coût initial pris en compte pour calculer la participation du fonds est plafonné à 1 400 euros TTC par prothèse. »

« Intervention du FDC si reste à charge supérieur à 50 euros. »

« Le quotient familial permet de déterminer une proposition de participation laissée à la charge du demandeur :

- > QF < 200 euros : reste à charge = 0 ;
- > QF entre 200 euros et 500 euros : reste à charge après intervention du FDC = 10 % du reste à charge ;
- > QF > 500 euros : reste à charge après intervention du FDC = 20 % du reste à charge. »

« Chaque dossier est étudié de façon très personnalisée. Le reste à charge est évalué selon la capacité de paiement du solde par la personne et les éventuels financements complémentaires qu'on pourra solliciter. Le FDC finance en général en totalité pour les publics aux revenus précaires (AAH, RSA [revenu de solidarité active], demandeurs d'emploi...). Objectif du FDC : reste à charge 0. »

« Reste à charge plafonné pour prothèse auditive, appareil de base de vision, fauteuil roulant manuel et électrique et adaptation de véhicule. »

« Le FDC applique un reste à charge minimum de 50 euros sauf bénéficiaires RSA (20 euros). »

« Les tranches d'intervention sont (l'allocation adulte handicapé de base ayant été retenue comme référence) : tranches/taux d'intervention :

- > 0 euro à 652 euros => intervention du FDC à hauteur de 100 % du restant à charge (déduire cependant une base forfaitaire de restant à charge d'un montant de 50 €)
- > 653 euros à 799 euros : 95 % du restant à charge ;
- > 800 euros à 999 euros : 90 % du restant à charge ;
- > 1 000 euros à 1 299 euros : 80 % du restant à charge ;
- > 1 300 euros à 2 499 euros : 70 % du restant à charge ;
- > > à 2 500 euros : pas d'exclusion de la demande mais le niveau d'intervention sera apprécié par le comité de gestion.

+ niveaux intervention plafonnés (plafonds identiques à ceux de la PCH)

+ appréciation globale de la situation par le comité de gestion. »

« Déduction d'une participation personnelle qui dépend du quotient familial :

- > si quotient inférieur à 800 euros pas de participation personnelle ;
- > de 800 à 900 euros participation à hauteur de 1 % du montant retenu au titre du handicap ;
- > de 900 à 1 000 euros participation de 5 % ;
- > au-delà d'un quotient familial de 2 200 euros la participation personnelle est de 100 %. »

« Plafonds d'intervention du FDC par type d'élément :

- > aide technique : 3 960 euros pour trois ans ;
- > aménagement du logement : 5 000 euros pour dix ans ;
- > aménagement du véhicule : 3 000 euros pour cinq ans ;
- > charge exceptionnelle : 1 800 euros pour trois ans.

Le comité peut décider de déroger aux plafonds. »

« Ces plafonds d'intervention du FDC sont transmis à titre indicatif, sachant que le comité de gestion peut déplaçonner son aide financière en fonction de la particularité des situations :

- > montant plafond/accessibilité logement construction logement 3 600 euros ;
- > construction unité de vie 6 000 euros ;
- > accessibilité logement intérieur 2 400 euros ;
- > accessibilité logement extérieur 2 400 euros ;
- > accessibilité globale 6 000 euros ;
- > accessibilité véhicule poste de conduite 1 800 euros ;
- > accessibilité du véhicule 1 200 euros ;
- > aides techniques AT autres 1 200 euros ;
- > AT basse vision 2 400 euros ;
- > AT communication prothèse auditive numérique (par oreille) 840 euros ; prothèse auditive analogique (par oreille) 600 euros ;
- > AT communication 2 400 euros ;
- > AT mobilité FRM 1 200 euros FRE 3 600 euros ;
- > mobilité diverse 1 200 euros ;
- > AT sanitaires 1 200 euros. »

« Le reste à charge est égal à 10 % du revenu fiscal n-1. Le FDC ne prend pas en compte le reste à charge si inférieur à 300 euros. »

« Deux tiers du reste à charge après intervention du FDC, avec plafonnement pour les aménagements du logement et du véhicule – possibilité de 100 % du reste à charge à titre exceptionnel. »

www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

